

المملكة المغربية  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⵔⴰⵏ  
ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT



وزارة الطاقة والمعادن والبيئة - قطاع البيئة  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⵔⴰⵏ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⵔⴰⵏ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⵔⴰⵏ - ⵏ ⵍⵎⴰⴳⵔⴰⵏ



# GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPLIQUÉ À L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES







### **A propos :**

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet « Élaboration d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles en tant que stratégie pour contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Maroc » (APA Nagoya – NIM 4953) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM). Le projet a pour objectif de renforcer la protection et l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leurs sont associées au Maroc, à travers la mise en place d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages (APA) compatible avec la Convention sur la Diversité Biologique et son Protocole de Nagoya.



**Auteur :** Vitalys Conseil

**Agence d'exécution nationale :** Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, Département de l'Environnement - Direction des Changements Climatiques, de la Biodiversité et de l'Economie Verte

**Assistance Technique :** Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) Maroc

**Unité De Gestion du projet :**

Bouzekri RAZI - Directeur National du Projet

Mohammed Ali BENRYANE - Coordonnateur National du Projet

Hafssa BOUGHABA - Assistante Administrative et Financière

Mostafa MADBOUHI - Chef de Division de la Biodiversité, Point Focal CDB

Mohammed MEHDI - Chef de Service de la Prévention contre les Risques Biotechnologiques, Point Focal APA

Salma EL GANNOUNI - Ingénieure d'Etat

**Septembre 2018**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction</b>	7
<b>II. Brevets d'invention</b>	7
1. Procédure national (au Maroc)	7
A. Dépôt de la demande	7
2. Procédure de traitement de la demande nationale (par l'OMPIC)	9
A. Etablissement d'un rapport de recherche préliminaire accompagné d'un avis sur la brevetabilité	11
B. avis sur la brevetabilité	11
C. Publication de la demande	11
D. Etablissement d'un rapport de recherche définitif	12
Délivrance	
3. Procédure internationale (PCT)	12
A. La phase internationale	13
B. Les phases nationales	13
<b>III. Obtentions végétales</b>	14
1. Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale	14
2. Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale	16
<b>IV. Indications géographiques protégées (IGP) et appellations d'origine protégées (AOP)</b>	18
1. Dépôt des demandes des IGP et AOP	18
2. Instruction des demandes d'IGP et AOP	19
<b>V. Valorisation des RGs et CTa</b>	21
<b>VI. ENGAGEMENT EFFICACE EN NEGOCIATION DE RGs/CTa</b>	24
1. Relations fournisseurs-utilisateurs	24
2. négociation et prise de décision	25
3. cadre juridique pour concrétiser un accord	25
4. supports de prise de décision quant à l'Utilisation des RG/CTA	25

<b>VII. Types de relations contractuelles pouvant concerner les RGs et CTa</b>	<b>26</b>
1. Consentement préalable donné librement et en Connaissance de Cause (CPCC)	26
2. Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)	27
3. Lettres d'intention ou Protocole d'accord ou entente de principe	28
4. Accord de non-divulgence (de l'anglais non-disclosure agreement « NDA »)	30
5. Contrat de recherche ou de recherche et de développement.	31
6. Accords de transfert de matériel de l'anglais MTA (Material transfer Agreement)	32
7. Contrats de licence	34
<b>VIII. Entreprendre Les négociations et Eléments essentiels devant figurer dans les contrats</b>	<b>37</b>
1. Consentement préalable donné librement et en Connaissance de Cause (CPCC) / Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)	37
A. Processus de négociation	37
B. Eléments essentiels devant figurer dans les contrats pour atteindre des contrats équitables	39
C. Feuille de route check-list pouvant servir pour la majorité des contrats de négociation APA	40
2. Lettre d'intention	44
A. Processus de négociation	44
B. Eléments essentiels devant figurer dans les contrats pour atteindre des contrats équitables	46
3. Contrat de R & D	46
A. Processus de négociation	46
B. Eléments essentiels devant figurer dans les contrats pour atteindre des contrats équitables	48
4. Contrat de Licence	48
A. Processus de négociation	48
B. Eléments essentiels devant figurer dans les contrats pour atteindre des contrats équitables	50
<b>IX. Rôles et responsabilités des parties prenantes pour un partage équitable des avantages RGs et CTa</b>	<b>51</b>
1. Actions relevant des opérateurs de l'état et des autorités compétentes	51
2. Actions relevant des fournisseurs	52
3. Principaux enjeux de ce guide	52
4. Application de la politique de PI relative aux RGs et CTa	53
Annexe-I	
Annexe-II	



# I. INTRODUCTION

L'obtention d'un titre de DPI en général et particulièrement celui applicable aux RGs et CTA est souvent sujet à des procédures relativement complexes, longues et coûteuses. Il est donc important de s'assurer, auprès d'experts qualifiés, des chances d'obtention d'un titre de DPI avant d'engager la procédure de dépôt.

D'un autre côté, la possession d'un titre de DPI renforcerait la position de tout fournisseur s'appêtant à engager des négociations d'accès ou de valorisation de la ressource avec un éventuel utilisateur national ou étranger. Il est souvent conseillé de déposer une demande de titre de DPI avant d'engager des négociations. Un exemple typique est celui d'une invention brevetable relative à un microorganisme qui est réalisée par une institution académique dans un pays comme le Maroc. Si l'institution en question engage, avant de déposer le brevet, le transfert de ce microorganisme à un utilisateur, par exemple, une entreprise biotechnologique en Europe, le risque que cette entreprise améliore l'invention et dépose un brevet est important. Dans ce cas, le brevet de l'utilisateur sera considéré comme de l'art antérieur par tout office de brevet et le fournisseur se verra refuser la délivrance de son brevet s'il le dépose après.

A noter que les titres de DPI sont de véritables actifs, dits immatériels, dont la valeur financière peut être conséquente. Il est donc hautement recommandé que tous les fournisseurs soient sensibilisés sur le potentiel commercial de leurs matériels et n'hésitent pas à prendre conseil d'expert en la matière pour des éventuels demande de dépôt de titre de DPI avant toute démarche avec un utilisateur potentiel.

## II. BREVETS D'INVENTION

### 1. PROCEDURE NATIONAL (MAROC)

#### A. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute personne physique ou morale peut déposer elle-même une demande de brevet d'invention ou désigner un mandataire pour la représenter auprès de l'OMPIC.

Selon l'article 31 de la loi 17-97, le dossier de dépôt d'une demande de brevet d'invention doit comporter :

- 1- Le formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention (formulaire B1);
- 2- Une description de l'invention: son domaine, l'état de la technique antérieur, une description du problème technique et de la solution apportée par l' invention et les applications industrielles possibles (voir plus de détails ci-dessous) ;
- 3- Une ou plusieurs revendications, qui définissent l'objet et les limites de la protection demandée;
- 4- Les dessins, s'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention;
- 5- Un abrégé qui résume le contenu technique de l'invention.

Les pièces 1 et 2 (formulaire B1 et la description de l'invention) sont obligatoires au moment du dépôt de la demande de brevet d'invention, autrement la demande n'est pas recevable. Lorsque ces deux documents sont fournis, une date de dépôt est accordée et la demande est inscrite au registre national des brevets. Un récépissé constatant la date de la remise des pièces est immédiatement remis après dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Pour les autres pièces (3-5), le déposant dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de dépôt de la demande, pour les fournir à l'OMPIC, autrement la demande est considérée comme retirée. En cas de dépassement du délai, une requête en poursuite de procédure peut être envisagée (art 14.1 de la loi 17-97).

Il est à préciser que pour les brevets concernant les microorganismes, un dépôt du microorganisme en question doit être effectué avant le dépôt de la demande du brevet. Au Maroc et à partir du 20 février 2018, les collections coordonnées marocaines de microorganismes (CCMM) ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest. L'autorité de dépôt, situé à Rabat (Maroc), acceptera tous les types de souches bactériennes, y compris les actinomycètes, les bactéries et les champignons. Les CCMM acceptent toutes les souches bactériennes, y compris les actinomycètes, les champignons et les levures. Les CCMM n'acceptent pas les microorganismes appartenant à un groupe de risque supérieur au "Group 2" du "U.K. Advisory Committee on Dangerous Pathogens".

Une taxe de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Si ce délai n'est pas respecté, la demande de dépôt est considérée comme retirée. Le tableau 1 de l'annexe-I donne la liste des tarifs applicables.

La description de l'invention doit inclure :

- 1- L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- 2- L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention;
- 3- Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;
- 4- Une brève description des dessins s'il en existe;
- 5- Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe;
- 6- L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

## 2. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE NATIONALE (PAR L'OMPIC)

Le schéma 1 ci-dessous résume les étapes principales de traitement d'une demande de brevet par l'OMPIC, depuis son dépôt jusqu'à la délivrance. On peut y distinguer 4 étapes principales (ces étapes sont détaillées plus loin ci-dessous):

- a- Etablissement d'un rapport de recherche préliminaire accompagné d'un avis sur la brevetabilité,
- b- Publication de la demande,
- c- Etablissement d'un rapport de recherche définitif,
- d- Délivrance (ou rejet).

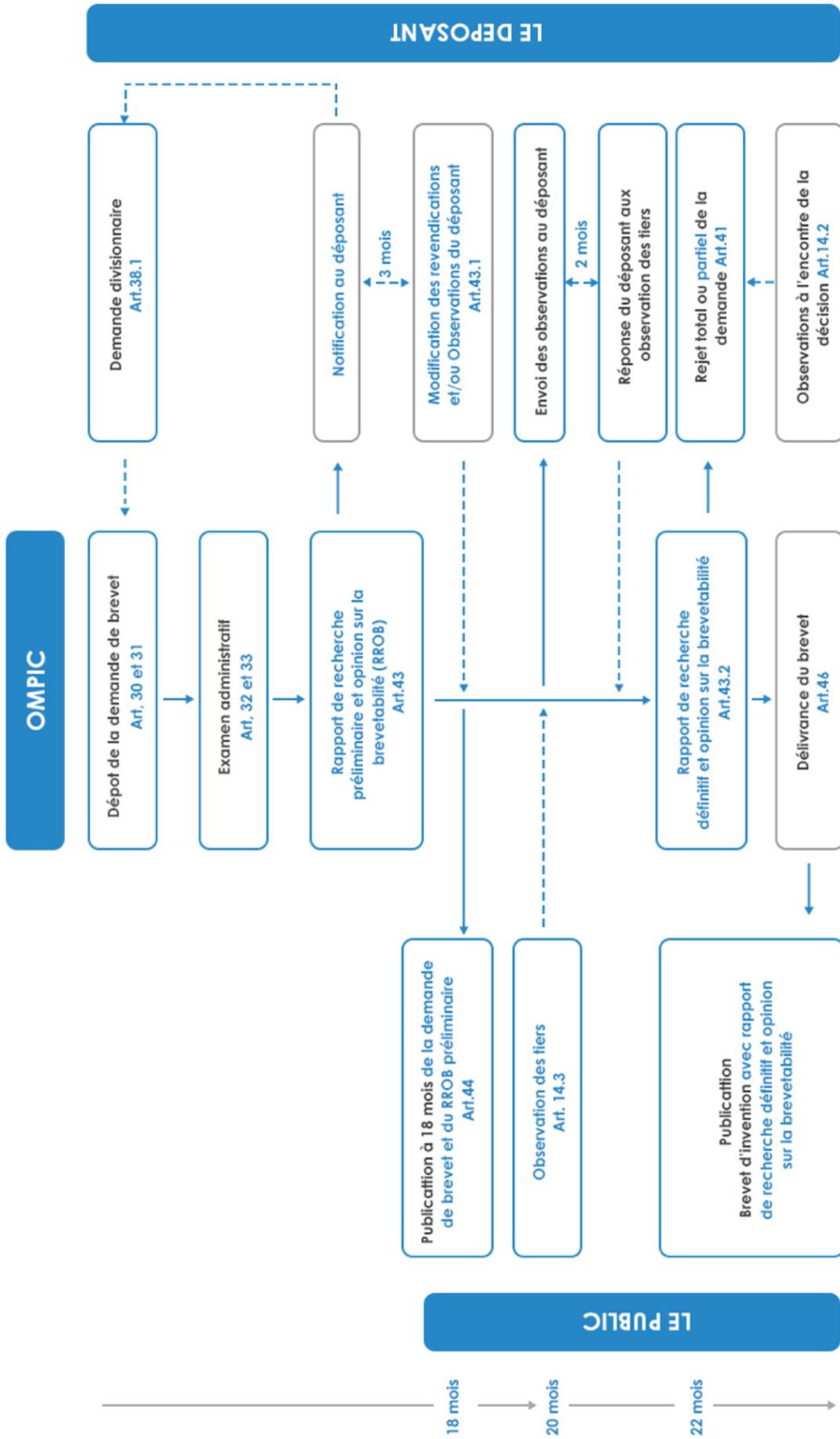


Schéma 1: étapes principales de traitement d'une demande de brevet par l'OMPIC. Source : l'OMPIC.

## **A. ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE ACCOMPAGNÉ D'UN AVIS SUR LA BREVETABILITÉ**

Un rapport de recherche préliminaire accompagné d'un avis sur la brevetabilité visant à apprécier la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle de l'invention, est établi par un examinateur brevet spécialiste dans le domaine technique de l'invention à l'OMPIC. Le rapport établit une liste de brevet d'inventions et de documents en relation avec l'invention pour laquelle la demande est introduite et qui ont été rendus accessibles au public avant la date de dépôt (article 43 de la loi 17-97).

Le rapport est accompagné d'une opinion sur la brevetabilité de l'invention. Cette opinion n'est pas contraignante dans le sens où le déposant peut maintenir sa demande telle quel malgré une opinion, par exemple, suggérant de réduire l'étendue de la protection. Dans le cas de désaccord du déposant sur la pertinence des documents cités ou de l'argumentation de l'examinateur, il doit y émettre des observations. Un délai de 3 mois doit être respecté par le déposant soit pour modifier les revendications soit émettre des observations.

## **B. PUBLICATION DE LA DEMANDE**

Après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt, la demande est publiée avec le rapport de recherche préliminaire s'il est établi. Autrement le rapport de recherche préliminaire est publié ultérieurement séparément.

Après publication, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Ces observations sont faites dans un délai de deux mois après la publication de la demande (art. 14.3 de la loi 17-97). Le déposant dispose d'un délai de 2 mois pour apporter sa réponse s'il le souhaite.

## **C. ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE RECHERCHE DÉFINITIF**

Tenant compte du rapport de recherche préliminaire, des observations éventuelles du demandeur et/ou des tiers et des revendications éventuellement modifiées, l'examinateur établit un rapport de recherche définitif (art. 43.2 de la loi 17-97). Ce rapport établit l'opinion définitive sur la brevetabilité de l'invention.

## D. DELIVRANCE

Après le délai de dix huit mois mentionné ci-dessus, l'OMPIC délivre le brevet d'invention si celle-ci n'a pas été retirée ou rejetée. Le numéro et la date de la délivrance du brevet d'invention sont inscrits au registre national des brevets.

## 3. PROCÉDURE INTERNATIONALE (PCT)

Il existe plusieurs manières de déposer une demande de brevet à l'international :

- Soit auprès de chaque office national des pays ciblés. Cette méthode est déconseillée car elle augmente les frais de dépôt et traitement;
- Soit auprès d'un office régional centralisant plusieurs pays adhérents à des systèmes régionaux comme OEB (office européen du brevet), ARIPO (africain régional intellectuel property office, OAPI (office africaine de la propriété intellectuelle) ;
- Soit auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Cette méthode permet de bénéficier de l'enregistrement dans tous les pays adhérents au Patent Cooperation Treaty ou PCT (traité de coopération en matière de brevet), qui regroupe plus de 152 pays dont le Maroc.

Dans ce qui suit, nous détaillerons uniquement la procédure PCT que nous recommandons. Il est toutefois important de noter que l'OMPI s'occupe uniquement des étapes de la procédure allant jusqu'à l'examen préliminaire. Le brevet étant un droit national, la demande « prétraitée par l'OMPI » doit être dans tous les cas déposée, après 30 ou 31 mois après, par le demandeur dans les pays de son choix. La délivrance finale du brevet dans ces pays reste sujette à un éventuel examen par les offices nationaux ou régionaux en fonction de leur législation. Le choix des pays doit être indiqué à l'OMPI avant l'échéance du délai de 30 mois après le dépôt.

La procédure PCT est constituée de deux phases : la 1ère phase dite internationale, et la 2ème phase appelée nationale :

## A. LA PHASE INTERNATIONALE

Elle comporte quatre étapes :

1- Le dépôt auprès d'un office nationale (comme l'OMPIC) qui joue le rôle d'un office récepteur se chargeant de transmettre la demande à l'OMPI. Il est également possible de déposer directement auprès du bureau de l'OMPI. Le déposant est invité à payer les montants requis (la taxe de transmission, la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur;

2- La recherche internationale : réalisée par une administration chargée de la recherche de tout document pertinent pour l'évaluation de la nouveauté et l'activité inventive de l'invention;

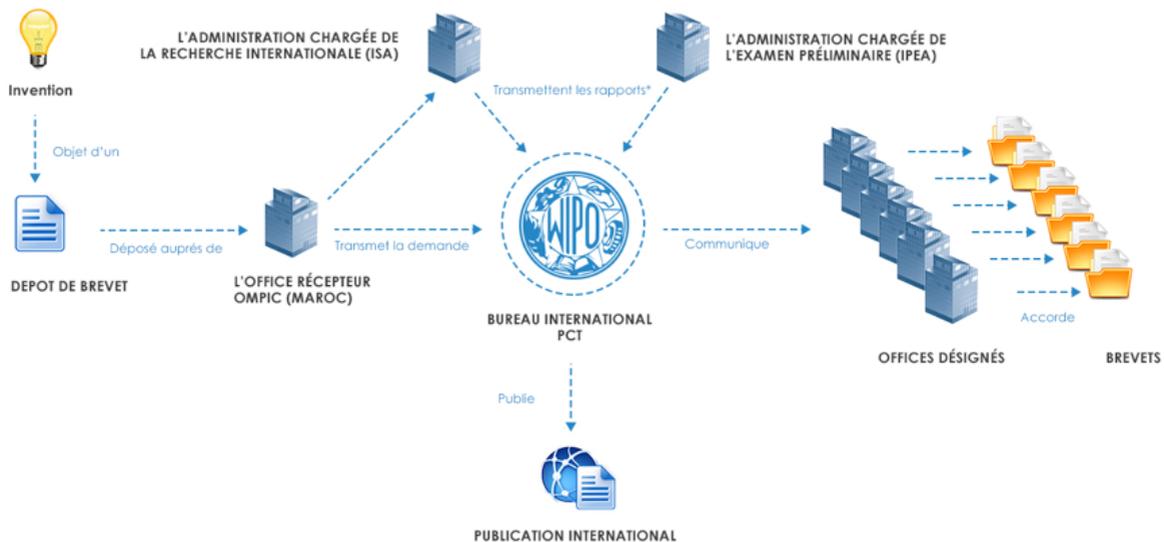
3- La publication internationale par le Bureau de l'OMPI à Genève;

4- L'examen préliminaire international : il peut être mené, si le déposant le souhaite, par l'office ayant déjà réalisé la recherche internationale.

Les résultats de la recherche et l'examen préliminaire indiquent au déposant ces chances de succès auprès des offices régionaux et/ou nationaux. Les recommandations émises par l'examineur ne sont pas contraignantes et le déposant peut décider de poursuivre sans les prendre en compte. Toutefois, cela représente un risque important car l'examen préliminaire est fait par des experts qualifiés et les offices régionaux/nationaux le prennent en compte.

## B. LES PHASES NATIONALES

Après la fin de la phase internationale, généralement 30 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne de la demande initiale, le déposant effectue des dépôts auprès de chaque pays désigné ou d'offices régionaux, appelés « entrée en phase nationale ». Ces derniers décideront, en fonction de la législation en vigueur, de la délivrance du brevet sur le territoire correspondant.



\* ISA transmet le rapport de recherche internationale (ISR) & l'opinion sur la brevetabilité/IPEA transmet le rapport préliminaire international sur la brevetabilité II (IPRP II)

Source : OMPI.

### III. OBTENTIONS VÉGÉTALES

#### 1. DÉPÔT DES DEMANDES DE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

Selon la loi 9-94 (en vigueur au Maroc), les demandes de certificat d'obtention végétale doivent être déposées auprès de l'administration compétente dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le décret N° 2-01-2324 (12 MARS 2002) définit l'administration compétente comme étant : Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ; direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Selon ce même décret, la demande doit inclure les pièces suivantes :

- La demande de certificat d'obtention végétale établie sur un imprimé dit « formulaire A », fourni par le ministère chargé de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ;
- Les formulaires B et C fournis par la direction de la protection des végétaux, contrôles techniques et de la répression des fraudes, dûment remplis ;
- Le cas échéant, le pouvoir du mandataire;
- La justification du paiement des rémunérations exigibles au moment du dépôt de la demande ;
- L'engagement de fournir à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes dans les délais et quantités fixes conformément à la réglementation en vigueur (voir ci-dessous), le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété destinée à permettre l'examen de la dite variété y compris, le cas échéant, les différents constituants nécessaires à la reproduction de la variété ;
- L'autorisation écrite du ou des ayants droit d'une variété lorsque la production commerciale de la variété nécessite l'emploi répété de celle-ci ;
- Le cas échéant, une revendication écrite de priorité attachée à un dépôt antérieur qui doit mentionner la date, les références- du dépôt antérieur, la dénomination sous laquelle la variété a été enregistrée ou à défaut, la référence provisoire d'obtenteur, le pays dans lequel a été fait le dépôt et le nom du titulaire du droit attaché au dépôt;
- Peuvent, le cas échéant, être annexés à la demande des dessins ou photographies et tout renseignements susceptibles d'éclairer l'administration et concernant notamment des examens en culture entrepris au Maroc ou à l'étranger.

La date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale ont été fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts N° 1578-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002). Le tableau 1 de l'annexe-II ci-dessous reprend ces informations.

Une référence provisoire peut être donnée à la place d'une dénomination pour désigner la variété qui fait l'objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Dans ce cas, la dénomination doit être proposée sous peine d'irrecevabilité de la demande dans les deux mois de la notification qui est adressée au titulaire de la demande par l'administration compétente.

Un exemplaire de la demande de certificat d'obtention végétale est remis au déposant, lors du dépôt, revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement.

La demande est inscrite au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

## 2. INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE.

Toute demande de certificat d'obtention végétale régulièrement déposée fait l'objet d'une publication dans le bulletin de la protection des obtentions végétales. Cette publication a notamment pour objet de porter la demande de certificat d'obtention végétale à la connaissance de toute personne y ayant intérêt.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue à l'article toute personne y ayant intérêt peut présenter des observations à l'administration compétente, par écrit. Ces observations doivent être motivées et ne peuvent porter que sur le fait que la variété déposée n'est pas susceptible de protection en application des dispositions des articles 5 (doit être nouvelle, distincte, homogène et stable) et 14 (le nom de la variété ne doit pas induire en confusion) de la loi 9-94.

Les observations présentées sont notifiées par l'administration compétente au titulaire de la demande. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter du jour où il a accusé réception de la notification pour présenter ses arguments ou défense.

Lorsque la demande est dûment enregistrée, l'administration compétente procède à l'instruction de la demande de certificat d'obtention végétale et, le cas échéant, à l'examen des observations qui s'y rapportent. Il est procédé lors de l'instruction à l'examen préalable de la variété qui a pour objet de s'assurer que ladite variété est nouvelle, distincte, homogène et stable au sens de l'article 5 de la loi 9-94.

L'administration compétente fixe la liste des organismes techniques nationaux ou étrangers habilités à procéder à l'examen préalable des variétés faisant l'objet d'une demande de certificat d'obtention végétale.

L'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-02 du 8 reheb 1423 (16 septembre 2002) fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales comme suit :

- Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, président du comité ;
- Le directeur de la production végétale, vice-président ;
- Le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement ;
- Le directeur des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles ;
- Le directeur des affaires administratives et juridiques ;
- Le directeur de la programmation et des affaires économiques ;
- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- Le directeur de l'École nationale d'agriculture de Meknès ; le président de l'Association marocaine pour les semences et plants ;
- Le président de l'Association marocaine des multiplicateurs des semences ;
- Le président de la Fédération des chambres d'agriculture.

Lorsque les différentes mesures d’instruction ont été accomplies par le « Comité consultatif de la protection des obtentions végétales », un rapport sommaire résumant les résultats de l’instruction est notifié au titulaire de la demande. Celui-ci a **deux mois** présenter ses observations. Il peut, pendant ce délai, prendre connaissance de l’ensemble du dossier d’enquête auprès du service concerné de l’administration compétente.

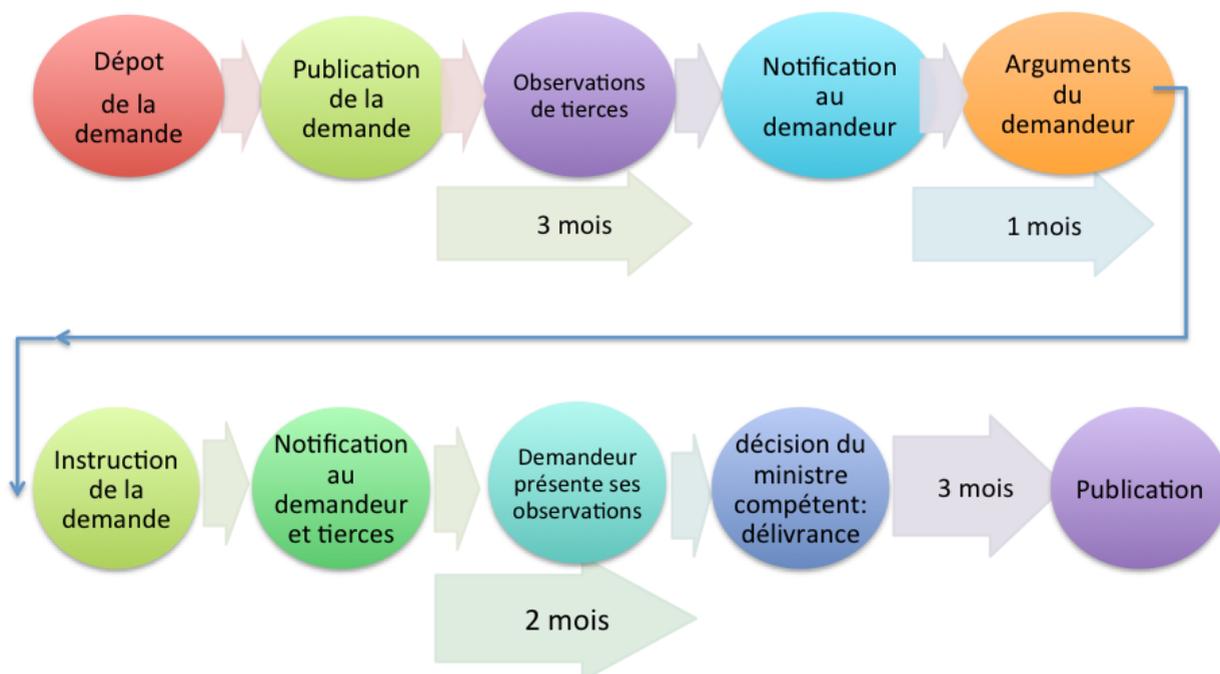
Toute personne ayant présenté des observations est informée des conclusions du rapport concernant son intervention. Sur sa requête, l’administration compétente peut l’autoriser à prendre connaissance du dossier ayant trait à cette intervention. Elle peut présenter de nouvelles observations dans le même délai que ci-dessus.

En application de l’article 53 de la loi 9-94, le ministre chargé de l’agriculture statue sur les demandes de certificat d’obtention végétale, après avis du « Comité consultatif de la protection des obtentions végétales » dont la composition est détaillée ci-dessus.

Le certificat d’obtention végétale est délivré par arrêté du Ministre chargé de l’agriculture après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales prévu à l’article 7 ci-dessus. La délivrance du certificat d’obtention végétale est publiée au bulletin de la protection des obtentions végétales, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de délivrance faite au titulaire du certificat d’obtention végétale. À partir de la date de la publication, toute personne peut prendre connaissance du certificat d’obtention végétale tel qu’il est inscrit au registre national des certificats d’obtention végétale.

Le certificat d’obtention végétale prend effet à la date de sa demande.

Le schéma ci-dessus résume les étapes principales de dépôt, instruction et délivrance d’un certificat d’obtention végétale au Maroc:



## IV. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES (IGP) ET APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉES (AOP)

### 1. DÉPÔT DES DEMANDES DES IGP ET AOP

Les demandes de reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine sont régies par la loi 25-06. Elles doivent être assorties d'un projet de cahier de charges et présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

- 1- Le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;
- 2- La délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;
- 3- Les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée;
- 4- Les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;
- 5- La description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ;
- 6- La description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes
- 7- Locales, loyales et constantes ;
- 8- Les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;
- 9- Les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
- 10- L'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;
- 11- Un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle;
- 12- Toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

## 2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'IGP ET AOP

Les demandes d'IGP et AOP (y compris le cahier des charges détaillé ci-dessous) sont examinées par la commission nationale composée de représentants des autorités et organisations suivantes :

- L'autorité gouvernementale compétente et les autorités gouvernementales concernées;
- L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) ;
- L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;
- L'Institut national de recherche halieutique (INRH) ;
- La Fédération des chambres d'agriculture;
- La Fédération des chambres des pêches maritimes;
- Six membres représentant des organismes professionnels concernés.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence en la matière. Elle peut constituer, s'il est nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Dès réception du dossier de la demande par la commission nationale, celle-ci doit lui assurer une large publicité par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux (aux frais du demandeur). La publicité de la demande permet à la commission nationale de :

1- Recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de la publication pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

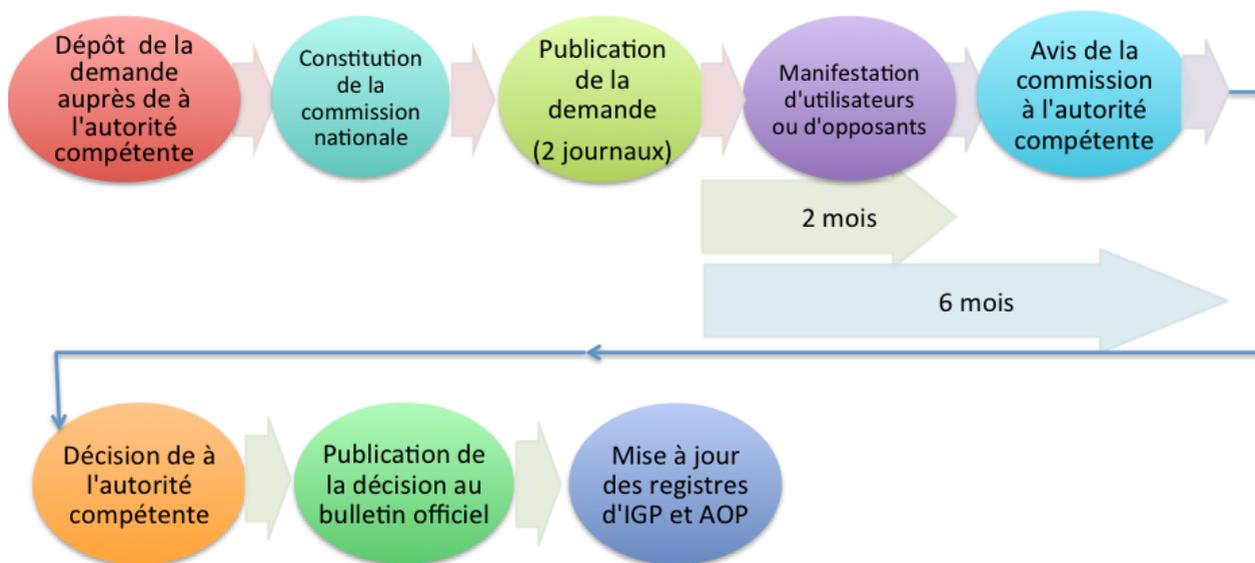
2- Recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la publication, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance. Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

- L'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la loi 25-06 ;
- La dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis. L'avis de la commission nationale est remis à l'autorité gouvernementale compétente ayant reçu la demande, qui dès lors doit décider de la reconnaissance de l'IGP ou AOP pour laquelle la demande est introduite et de l'homologation du cahier des charges associés. Cette décision doit être prise dans un délai de six (6) mois à compter de la date de saisie de la commission. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Les décisions de reconnaissance de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au « Bulletin officiel ». Dans la publication, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

L'entièreté de la procédure est résumée dans le schéma ci-dessous :



## V. VALORISATION DES RGS ET CTA

Les ressources biologiques, et plus particulièrement les ressources génétiques, offrent des opportunités considérables pour des utilisations plus valorisantes dans tous les secteurs de la recherche, du développement et de la commercialisation. Cela peut concerner des produits pharmaceutiques, agricoles, horticoles, à base de plantes médicinales, des semences animales ou végétales, de variétés végétales, de races animales, de souches microbiennes, du génome de divers organismes vivants, etc. Cependant, et comme stipulé dans la SNDD[1], jusqu'ici, la collecte des RGs au Maroc et leurs utilisations au niveau national et international (à part le cas des ressources agricoles) a soulevé des questions fondamentales concernant les pratiques de collecte légales et appropriées pour protéger les intérêts tant de ceux qui possèdent les ressources génétiques que de ceux qui les exploitent. Par exemple, il est mentionné dans la SNDD[1], Enjeu 3, que "le partage des avantages est difficile à assurer une fois les ressources génétiques ont quitté le Maroc en tant que pays fournisseur."

Tous les acteurs (institutions engagées dans la recherche-innovation, entreprises commerciales, collectivités, associations, fondations locales, coopératives, administrations etc.), sans exception, ont besoin de guides ou d'outils clairs, d'aide à la prise de décision, afin de se conformer et d'intégrer les principes du protocole de Nagoya et du mécanisme APA dans leurs secteurs d'activités.

Cette partie du guide a pour objectif de donner les principales clés pour réussir, de façon juste et équitable, un processus de négociations pour l'accès ou/et l'utilisation d'une ressource génétique ou/et des CT qui y sont associées. Il fournit des conseils à propos des démarches de négociation afin d'absorber la complexité d'utilisation des RG/CTA et défendre les intérêts des intervenants lors des négociations des contrats d'accès et de partage afin s'assurer l'adéquation avec le Protocole de Nagoya.

[1] <http://www.4c.ma/fr/mediatheque/docutheque/strategie-nationale-de-developpement-durable-sndd-2030>

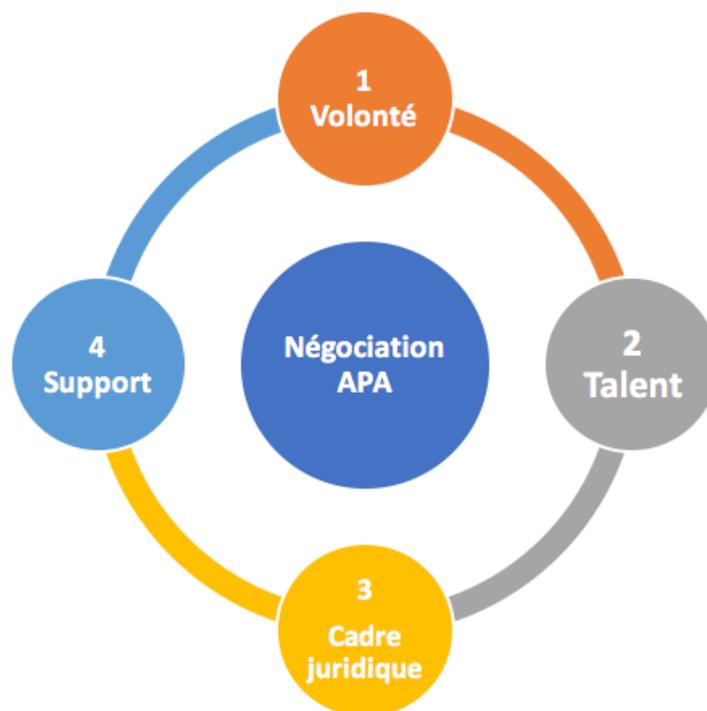
## TERMES ET DÉFINITIONS

Termes	Définitions
Accès	Collecte de ressources génétiques, de leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles associées, par toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, dénommée Utilisateur.
Biotechnologie	Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.
Bio-prospection	Possibilité donnée par le fournisseur d'acquérir des informations et des échantillons de ressources génétiques en vue d'utilisations déclarées et selon des modalités convenues.
Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Accord contractuel conclu entre un fournisseur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et un utilisateur, qui établit les conditions spécifiques en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, et qui peut également contenir d'autres conditions et modalités relatives à cette utilisation ainsi qu'aux applications et à la commercialisation subséquentes.
Connaissances traditionnelles	Savoir-faire, techniques, innovations, pratiques, enseignements, détenus par les populations locales, qui sont préservés dans un contexte collectif ou individuel, et associés aux ressources naturelles et génétiques, à la biodiversité et à sa préservation, en particulier aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales locales et traditionnelles.
Consentement Préalable donné en connaissance de cause (CPCC)	Accord écrit entre le fournisseur et l'utilisateur pour l'accès à la ressource génétique, au dérivé et à la connaissance traditionnelle associée délivrée par l'Autorité nationale compétente pour l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétique dont le modèle est fixé par voie réglementaire.
Protocole de Nagoya	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010. Le protocole est ratifié par le Maroc par le Dahir n° 1-13-58 du 8 Chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 13-12.
Ressources biologiques	les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Termes	Définitions
Ressources génétiques	Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle.
Fournisseur de la ressource génétique	Personne physique ou morale, publique ou privée, qui assure la conservation et la gestion, in situ ou ex situ, de la ressource auprès de qui l'utilisateur doit s'adresser pour y avoir accès.
Utilisateur de la ressource génétique	Personne physique ou morale, publique ou privée, qui utilise des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées.
Utilisation des ressources génétiques	Activité de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie. N'est pas considéré comme utilisation au sens de la présente loi, l'exercice d'activités artisanales, agricoles, sylvicoles, aquacoles, commerciales ou autres tant que les ressources ne font pas l'objet d'activités de recherche et de développement.
Population locale	Communauté des habitants englobant des modes de vie rationnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources.
Convention sur la diversité biologique	Il s'agit d'un traité international entré en vigueur en 1993, ayant trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique ; l'utilisation durable des composants de la diversité biologique; et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.
Les autorités nationales compétentes (ANC)	Les autorités nationales compétentes sont des organes mis en place par les États, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Les mesures de mise en oeuvre nationales définissent le fonctionnement des autorités nationales compétentes dans un pays donné.

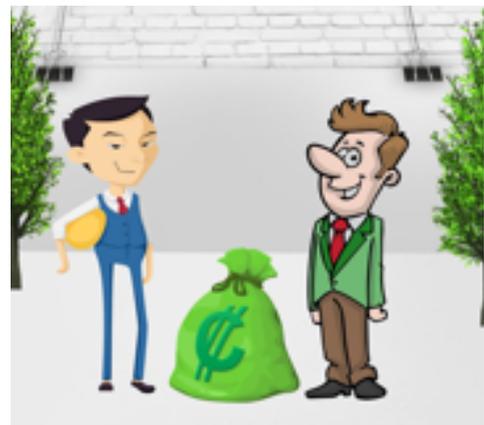
## VI. ENGAGEMENT EFFICACE EN NÉGOCIATION DE RGS/CTA

Avant de s'engager et conclure des accords relatifs aux RGs et CTa, il est fondamental de se prémunir de bases nécessaires en négociation d'APA :



### 1. RELATIONS FOURNISSEURS-UTILISATEURS

La négociation entre le fournisseur et l'utilisateur éventuel est avant tout une démarche de relation et de communication où les deux parties souhaitent entrer en négociations de bonne foi pour atteindre un objectif commun. Dans le cadre de l'APA, la relation gravite autour de la mise à disposition de l'accès au matériel pour l'une des parties et l'utilisation du matériel pour les fins convenues pour l'autre partie. Un accord de partage des avantages d'utilisations pour les deux parties doit également être convenu. Les relations devraient donc être fondées sur la confiance, le dialogue et les avantages mutuels.



## 2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'IGP ET AOP.

Pour la plupart des intervenants de l'APA, les compétences en négociations et la prise de décision relatives à l'APA sont peu connus, voir méconnus, ce qui représente des contraintes majeures en négociations. La crainte de commettre des erreurs et le risque de responsabilité empêche fortement les fournisseurs de RG/CTA de participer aux négociations portant sur l'APA. Cette partie du guide fournit les connaissances requises pour accompagner les fournisseurs/utilisateurs en mettant à leur disposition un plan pour les négociations en matière d'APA. Il ne faut pas perdre de vue que la négociation constitue l'évolution d'un rapport de force et que les objectifs de chacune des deux parties sont pratiquement identiques : maximiser les profits et instaurer une relation d'affaires durable entre fournisseurs et utilisateurs.



## 3. CADRE JURIDIQUE POUR CONCRÉTISER UN ACCORD

Dans l'objectif de sécuriser et promouvoir le désir éventuel des utilisateurs et fournisseurs de RG/CTA à être proactifs et à entrer en négociation des accords d'APA, il est fondamental de se procurer d'un cadre juridique réglementaire portant sur l'APA. La législation nationale du Maroc devrait donc prévoir un cadre juridique pour éliminer tout moratoire d'interdiction d'APA, un cadre réglementaire pour l'accès aux RG/CTA et enfin un cadre juridique régissant la négociation et la mise en œuvre et le suivi des contrats.



## 4. SUPPORTS DE PRISE DE DÉCISION QUANT À L'UTILISATION DES RG/CTA

Il n'existe aucune distinction claire et reconnue internationalement entre la recherche universitaire et la recherche commerciale. Cette partie du guide vise spécifiquement les situations et préoccupations propres à la recherche de ressources génétiques (bioprospection) ou à la recherche universitaire ayant une valeur commerciale. Il propose un ensemble de règles pour aider des institutions, quelle que soit leur taille, à répondre aux exigences de la CDB.

## VII. TYPES DE RELATIONS CONTRACTUELLES POUVANT CONCERNER LES RGS ET CTA

L'ensemble des directives de bonnes pratiques pour les types de relations contractuelles ci-dessous pouvant être appliquées pour toutes les normes d'APA est présenté sous forme d'une check-list pour en faciliter l'utilisation. L'objectif principal est d'être appliqué avant la négociation en tenant compte les besoins et les circonstances particulières à chaque cas. Il est nécessaire que les interlocuteurs (Fournisseur / Utilisateurs) des RGs et CTA collaborent de bonne foi en adaptant l'ensemble des directives de bonnes pratiques à leur situation particulière d'APA.

### 1. CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE (CPCC)

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC ou CPCC) est le premier type de relations contractuelles pouvant engager un fournisseur de RGs et CTA et un utilisateur. Approuvé en 2007, le CPCC a été mis en place graduellement par les pays signataires de la CDB obligeant les entreprises du secteur privé, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales à le mettre en œuvre.

En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, la Convention sur la diversité biologique prévoit en son article 15.5 qu'il est "soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie".

#### ARTICLE 15. CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ BIOLOGIQUE

##### ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.*

Le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) est délivré par une instance gouvernementale ou autres fournisseurs de RGs et CTa. Ce CPCC est obtenu sous conditions convenues d'un commun accord et après la divulgation de l'intégralité des renseignements qui permettent l'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes.

Ce consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) est :

- Octroyé pour l'utilisateur tant sur le fond que sur la forme
- Obtenu par écrit auprès de l'instance gouvernementale compétente et des parties intéressées (communautés locales et les peuples autochtones propriétaires ou gestionnaires des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes aux ressources génétiques).
- Accompagné d'un engagement prévoyant la négociation de partage d'avantages justes et équitables entre les parties et ce à chacune des étapes de l'accès aux ressources et de son utilisation.

***Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de contrats CPCC.***

## 2. CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA)

L'article 16.1 du Protocole de Nagoya sur l'APA prévoit que les parties prenantes dans la négociation doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique, nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause.

### ARTICLE 16.1 DU PROTOCOLE DE NAGOYA

RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES INTERNES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES PORTANT SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.*

Les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) sont des dispositions, en lien avec l'accès au matériel et le partage des avantages, négociées entre l'utilisateur et le fournisseur et avec la participation d'autres parties prenantes.

- Les CCCA sont négociées de façon à créer un climat de confiance entre les propriétaires ou les gestionnaires des ressources génétiques (fournisseurs, et les utilisateurs).
- Les CCCA sont négociées de bonne foi par les utilisateurs et les fournisseurs, afin de mettre en place les bases nécessaires pour faciliter l'accès au matériel et bénéficier des avantages générés par l'utilisation dudit matériel.
- Les CCCA veillent à ce que le processus et les conditions de négociation soit juste et équitable entre les fournisseurs (gouvernements, communautés locales et peuples autochtones, détenteurs de collections de ressources ex situ) et les organisations utilisatrices.

***Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de contrats CCCA.***

## 3. LETTRES D'INTENTION OU PROTOCOLE D'ACCORD OU ENTENTE DE PRINCIPE

La lettre d'intention permet de donner un cadre juridique et financier aux négociations afin de s'assurer que le fournisseur et l'utilisateur parviennent à un accord et s'orientent sans nécessairement conclure ledit accord. Autrement dit, il s'agit d'un accord préliminaire général concernant le cadre d'une collaboration proposée. Les mentions les plus fréquemment rencontrées dans la pratique des lettres d'intention portent sur :

## CLAUSES IMPORTANTES

1. DESIGNATIONS DES PARTIES QU'ELLES SOIENT MORALES OU PHYSIQUES
2. LES ATTENDUS
3. L'OBJET ET L'OBJECTIF DE LA NEGOCIATION
4. LE PRIX ET LES CONDITIONS FINANCIERE,
5. LA DUREE DES NEGOCIATIONS,
6. UNE CLAUSE D'EXCLUSIVITE POUR LA PARTIE DEMANDEUR EN L'OCCURRENCE L'UTILISATEUR DE LA RESSOURCE
7. UN CALENDRIER DES NEGOCIATIONS,
8. LA CONFIDENTIALITE,
9. EN CAS DE LITIGE, LA LOI APPLICABLE ET LE TRIBUNAL COMPETENT
10. SIGNATURE

***Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de lettres d'intention.***

## EXEMPLE D'INFORMATION DANS UNE LETTRE D'INTENTION

"Le programme de de la thérapie génique de la compagnie « THERAPSA » effectue actuellement des recherches dans le domaine des plantes et des microbes, afin de déterminer si ceux-ci pourraient être des sources de nouveaux médicaments anticancéreux et antiviraux (contre plusieurs maladies infectieuses). ... THERAPSA souhaite promouvoir la conservation de la diversité biologique et reconnaît la nécessité d'offrir une compensation aux organisations et aux personnes du [pays d'origine] en cas de commercialisation d'un médicament développé à partir d'un organisme collecté dans le pays en question.

THARAPSA souhaite collaborer avec [le gouvernement ou l'organisme du pays d'origine], selon le cas. La collecte de plantes et dsa microbes s'effectuera dans le cadre du contrat passé entre THARAPSA et le contractant de THERAPSA (ci-après dénommé "contractant") qui collaborera avec l'organisme concerné de [gouvernement ou organisme du pays d'origine]. THARAPSA s'efforce au mieux de transférer les connaissances, les compétences et la technologie liées à la découverte et au développement de médicaments à [l'organisme du pays d'origine], qui a été nommé par [le gouvernement ou l'organisme du pays d'origine], sous réserve des conditions et prescriptions du présent accord. Le [gouvernement ou organisme du pays d'origine] souhaite à son tour collaborer étroitement avec THARAPSA aux recherches relatives aux plantes et aux microbes, sous réserve des conditions et prescriptions du présent accord."

## 4. ACCORD DE NON-DIVULGATION (DE L'ANGLAIS NON-DISCLOSURE AGREEMENT « NDA »)

Il s'agit d'un contrat entre deux entités qui engage l'une de ces entités à tenir confidentielles certaines informations que l'autre sera amenée à lui communiquer. Ces informations confidentielles peuvent être des renseignements concernant la source des ressources génétiques ou du savoir-faire qui peuvent être utilisés pour obtenir l'accès aux ressources génétiques à des fins d'évaluation, pour développer une collaboration pour la recherche ou comme condition d'emploi. Ces accords limitent fréquemment les fins auxquelles ces renseignements peuvent être utilisés. Selon les circonstances, cela peut inclure la limitation de leur utilisation à des fins d'évaluation, de recherche et non commerciales. Pour qu'elle soit conforme, l'accord de non-divulgation ou NDA doit contenir :

### CLAUSES IMPORTANTES

11. DESIGNATIONS DES PARTIES
12. LES ATTENDUS
13. DEFINITION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE
14. L'ENGAGEMENT DE CHAQUE PARTIE
  - UTILISATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE UNIQUEMENT POUR LES FINS MENTIONNEES DANS LE PREAMBULE
  - NON DIVULGATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE A AUCUN TIERS.
  - NON REPRODUCTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE
  - REMETTRE A L'AUTRE PARTIE, A LA SUITE D'UNE DEMANDE ECRITE A CET EFFET,
  - TRAITER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE DE LA MÊME MANIERE ET AVEC LA MÊME DILIGENCE QU'ELLE APPLIQUE A SA PROPRE INFORMATION CONFIDENTIELLE
15. LES OBLIGATIONS DES PARTIES
16. DUREEE DE L'ENTENTE
17. LES PARTIES A LA PRESENTE CONVIENNENT ET RECONNAISSENT QUE CETTE ENTENTE NE CREE NI LICENCE, NI SOCIETE, NI ASSOCIATION TEMPORAIRE, NI AUCUN LIEN ENTRE LES PARTIES AUTRE QUE CELUI QUI EST SPECIFIQUEMENT ETABLI CI-DESSUS ET AUX SEULES FINS RESTREINTES QUI Y SONT DEFINIES.
18. EN CAS DE LITIGE, LA LOI APPLICABLE ET LE TRIBUNAL COMPETENT
19. SIGNATURE

*Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types d'accord de non divulgation.*

**EXEMPLE DE CLAUSE DANS UN ACCORD DE NON-DIVULGATION**

Les informations confidentielles concernant tous les aspects de la propriété intellectuelle, notamment les savoirs traditionnels, les pratiques etc., restent la propriété de la partie qui divulgue. Le destinataire accepte de conserver l'ensemble des informations confidentielles sur une base de confiance, pendant et après la durée de validité du présent accord, et accepte de ne divulguer les informations confidentielles à aucune personne, entreprise, société ou spécialiste en la matière et de ne les utiliser à aucune fin que ce soit."

## 5. CONTRAT DE RECHERCHE OU DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Il s'agit d'accords qui définissent divers apports à la recherche et au développement, y compris les contributions financières, matérielles (y compris les ressources génétiques) et intellectuelles. Ils précisent également les responsabilités liées à la réalisation de la recherche et du développement de nouveaux produits ou processus et énoncent la façon dont les avantages, monétaires ou non monétaires, découlant de cette recherche et de ce développement devraient être gérés et partagés. Il fait référence aussi de la gestion de la propriété intellectuelle avant le contrat, pendant le contrat et après le contrat. Pour qu'elle soit conforme, la lettre d'intention doit contenir :

**CLAUSES IMPORTANTES**

- |  |   |
|--|---|
| <b>1. DESIGNATIONS DES PARTIES</b>                   | <b>11. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ</b>                |
| <b>2. LES ATTENDUS</b>                               | <b>12. ASPECTS DÉONTOLOGIQUES</b>                         |
| <b>3. DEFINITION</b>                                 | <b>13. LIMITATION DES GARANTIES</b>                       |
| <b>4. OBJET DE LA CONVENTION</b>                     | <b>14. RÉSILIATION</b>                                    |
| <b>5. DURÉE DU CONTRAT</b>                           | <b>15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>                       |
| <b>6. FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT</b>       | <b>16. FORCE MAJEURE</b>                                  |
| <b>7. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE</b> | <b>17. DROIT APPLICABLE</b>                               |
| <b>8. ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES</b>                 | <b>18. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT ET MAINTIEN DES CLAUSES</b> |
| <b>9. CONFIDENTIALITÉ</b>                            | <b>19. CLAUSES DIVERSES</b>                               |
| <b>10. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DU PROJET</b>         | <b>20. AVIS SIGNATURE</b>                                 |
| <b>11. DIVULGATION DES RÉSULTATS PUBLICITÉ</b>       |   |

Un plan de travail contenant des livrables claires et un calendrier de réalisation des travaux doit être annexé. Le succès des livrables déclenche en général les clauses relatives au partage qui doivent être négociés également.

***Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de contrats.***

#### EXEMPLE DE CLAUSE DANS UN CONTRAT DE RECHERCHE

"Le fournisseur convient de transférer au chercheur du destinataire indiqué ci-après le matériel de recherche suivant (description du matériel) . Ce matériel de recherche est utilisé par le chercheur du destinataire exclusivement aux fins de recherche dans son laboratoire, dans les limites appropriées. Ce matériel de recherche n'est pas utilisé à des fins commerciales ni pour la production ou la vente d'un produit ou encore pour une utilisation clinique nécessitant une licence de commercialisation ; le destinataire ne peut déposer des demandes de brevet concernant ce matériel de recherche, ses utilisations ou tout matériel élaboré sur la base de ce matériel de recherche."

## 6. ACCORDS DE TRANSFERT DE MATÉRIEL DE L'ANGLAIS MTA (MATERIAL TRANSFER AGREEMENT)

Il s'agit d'accords communément utilisés dans le cadre de partenariats comportant le transfert de matériel biologique tel que le germoplasme, les microorganismes et les cultures de cellules, les organismes génétiquement modifiés. Dans la plupart des accords de transfert de matériel, un fournisseur convient de donner du matériel physique identifié à un bénéficiaire qui convient d'en limiter l'utilisation ainsi que celle des améliorations ou dérivés de ce matériel. L'accord de transfert de matériel a pour objet de régir le transfert de ressources génétiques aux fins de recherche ou de commercialisation et de régler les droits et obligations du fournisseur et de l'utilisateur, y compris les possibles avantages produits par la commercialisation. Pour qu'elle soit conforme, l'accord de transfert de matériel doit contenir :

## CLAUSES IMPORTANTES

1. DESCRIPTION DU MATÉRIEL(S)
2. LE FOURNISSEUR ET/OU LE BÉNÉFICIAIRE.
3. L'UTILISATION DU MATÉRIEL (description des activités de recherche ou de commercial pouvant être réalisées sur le matériel ainsi que les activités non permises).
4. NON TRANSFERT DU MATÉRIEL OBTENU À DES TIERS
5. DROIT DE PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE PARTIE.
6. RECONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE
  - Le bénéficiaire reconnaîtra le présent accord et les apports des chercheurs du fournisseur dans toute publication ou présentation comportant l'utilisation du matériel reçu
  - Le bénéficiaire convient de fournir un rapport sur les évaluations, analyses ou recherches concernant le matériel.
  - Le bénéficiaire convient de fournir ledit rapport dans les 30 jours, la date retenue étant la plus proche, (i) de la fin de ses recherches ou (ii) de l'expiration du présent accord. Le contenu desdits rapports est confidentiel.
7. GARANTIE ET INDEMNISATION
8. LOI APPLICABLE EN CAS DE LITIGE
9. SIGNATURE

***Il est conseillé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de contrats.***

## EXEMPLE DE CLAUSE DANS UN MTA

"Le fournisseur souhaite transférer le matériel au destinataire et lui concéder une licence limitée non exclusive d'utilisation du matériel selon les modalités spécifiées dans le présent accord de transfert de matériel (MTA). Ce matériel ne sera utilisé par l'Utilisateur qu'à des fins de recherche dans son laboratoire et dans des conditions de confinement appropriées. Ce matériel ne sera pas utilisé à des fins commerciales, y compris, pour éviter tout doute, pour la production ou la vente de produits ou pour un usage clinique, pour lequel une licence de commercialisation peut être exigée. L'Utilisateur ne déposera pas de brevets sur le matériel ou tout matériel développé en utilisant ce matériel.

## 7. CONTRATS DE LICENCE

Il s'agit de contrats dans lesquels une partie (le fournisseur) permet l'exploitation de RGs ou CTA protégés par des DPI à des fins de commercialisations engagées par l'utilisateur. Les DPI peuvent appartenir au fournisseur ou peuvent être la copropriété du fournisseur et utilisateur par exemple suite à des activités de R&D collaboratives engageant les dites RGs ou CTA. Pour qu'elle soit conforme, le Contrat de licence doit contenir :

### CLAUSES IMPORTANTES

- |  |  |
|--|--|
| 1. DESIGNATIONS DES PARTIES                                  | 19. PUBLICITE                                      |
| 2. LES ATTENDUS  | 20. COLLABORATION DE RECHERCHE                     |
| 3. LES DEFINITIONS   | 21. INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ                    |
| 4. LES DATES EFFECTIVES                                      | 22. REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ |
| 5. LES DOMAINES D'EXPLOITATIONS                              | 23. REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS DE COMPAGNIE    |
| 6. L'INFORMATION CONFIDENTIELLE                              | 24. TRANSFERT DU SAVOIR-FAIRE                      |
| 7. DEFINITION DU MATERIEL ET DANS LE CAS ECHEANT L'INVENTION | 25. RÉSILIATION                                    |
| 8. DEFINITION DES PRODUITS ET SERVICES                       | 26. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS                       |
| 9. DEFINITION DES REVENUS DE VENTE                           | 27. ENTRÉE EN VIGUEUR                              |
| 10. DESCRIPTION DE LA LICENCE                                | 28. DURÉE  |
| 11. DESCRIPTION DE LA SOUS- LICENCE                          | 29. ASSISTANCE TECHNIQUE                           |
| 12. CONTREPARTIE DE LA LICENCE                               | 30. FORCE MAJEURE                                  |
| 13. CONDITIONS FINANCIERES                                   | 31. DROIT APPLICABLE                               |
| 14. PERFORMANCES MINIMALES                                   | 32. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION                   |
| 15. LES AMELIORATIONS  | 33. MAINTIEN DES CLAUSES                           |
| 16. LES FRAIS DE BREVETS ET TRAITEMENT DES FRAIS A VENIR     | 34. CLAUSES DIVERSES                               |
| 17. ENGAGEMENT MARKETING, DISTRIBUTION ET VENTES             | 35. AVIS   |
| 18. CONFIDENTIALITE  | 36. SIGNATURE                                      |

*Il est hautement recommandé de faire appel ou être accompagné par un expert en la matière afin de rédiger ces types de contrats CPCC.*

## EXEMPLE DE CLAUSE DANS UN CONTRAT DE LICENCE

*L'exemple ci-après, imaginaire, est construit autour d'un contrat de licence accordée par un centre de recherche marocain (BIOMAR) à une entreprise (SuisTech) basée en Suisse spécialisée dans la production et la vente de souches bactériennes utilisées pour des applications médicales. Le contrat porte sur une nouvelle souche de bactérie (appelé par le centre BACMETAL) résistante aux métaux lourds et ayant de multiples applications dans les domaines agronomiques, biotechnologiques ainsi que médicales. BACMETAL a été protégée par un brevet d'invention déposé selon la procédure PCT. SuisTech couvre les marchés Européen et Nord-Américain. Pour le reste du monde, SuisTech fait appel à des distributeurs avec lesquels elle a des contrats exclusifs pour ses produits. Voici les clauses les plus importantes figurant dans le contrat de licence.*

### BIOMAR : licenciant

### SuisTech : licenciée

**Objet de la licence :** La licence porte sur la Souche BACMETAL ainsi que les méthodes de propagation et concentration de la bactérie sujets à la demande de brevet PCT20180415. L'objet de la licence porte aussi sur le savoir-faire acquis par BIOMAR se rapportant à la bactérie BACMETAL, sa propagation, purification, maintien de la stabilité génétique et de la viabilité. **Le licenciant concède au licencié les droits de production, stockage, distribution, vente, offre pour la vente, sous toute forme adéquate, la souche BACMETAL.**

**Exclusivité :** Le licenciant concède une licence exclusive au licencié qui accepte ladite licence.

**Limitations géographiques :** Les deux parties s'accordent à ce que la licence concédée soit valable dans le monde entier sans limitations géographique aucune.

**Champs d'applications :** Les deux parties s'accordent à ce que la licence concédée porte uniquement sur l'utilisation de BACMETAL dans le domaine médical. Pour éviter tout doute, la licence ne porte pas sur les autres applications de BACMETAL dans les domaines agroalimentaires, biotechnologiques ou tout autre domaine autre que médicale.

**Durée :** La durée de la licence portant sur BACMETAL est fixée la durée du brevet initial déposé auprès l'OMPI (PCT20180415). La partie de la licence portant sur le savoir-faire n'est pas limitée dans le temps et reste valable tant que BIOMAR garde secret le dit savoir-faire. Les deux parties s'engagent à négocier de bonne fois la part des royalties que BIOMAR recevra concernant la licence du savoir-faire après la date d'expiration du brevet.

**Droit de sous licencier :** Le licencié ne peut concéder une sous licence à des parties tierces que moyennant une autorisation écrite du licenciant et après négociation entre les deux parties des conditions d'octroi d'une telle sous-licence.

**Maintien des brevets :** Le licenciant s'engage à défendre et maintenir le brevet PCT20180415. En cas de défaillance de la part du licenciant conduisant à la perte du droit exclusif portant sur l'exploitation de BACMETAL conféré par ledit brevet, le présent accord sera réputé nul et non avenue. Le licencié s'engage à rembourser au licencié le paiement des annuités dans les pays où le brevet sera enregistré.

**Gestion des améliorations :** Toute amélioration due à des efforts de R&D, par l'une des parties, appartiendra à cette partie ainsi que toute demande de titre de PI ou de PI obtenu. BIOMAR accepte d'accorder une licence pour toute amélioration liée à l'objet de la présente licence et ce avec les mêmes condition d'exclusivité, champs et territoires que la présente licence. Les conditions financières de cette nouvelle licence couvrant les améliorations devront être négociés de bonne fois entre les parties.

**Compensation financière :** Le licencié payera au licenciant une avance de 500,000.00 euros à la signature du contrat et des royalties de 1,5 % calculés sur le chiffre de ventes annuelles brutes et avant toute taxation. Un minimum garantie de 200,000.00 euros sera due au licenciant dans l'éventualité de ventes donnant au licenciant des royalties inférieures à cette somme.

**Droit d'audit :** le licenciant se réserve le droit de réaliser des audits financiers concernant les ventes réalisées par le licencié. Tout audit doit toutefois être organisé de commun accord par les deux parties et dans tous les cas demandés par écrit par le licenciant au moins un mois avant la date de l'audit. Le licencié peut proposer une date différente qui ne dépassera pas un mois après la date demandée par le licenciant.

## VIII. ENTREPRENDRE LES NÉGOCIATIONS ET ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS

### 1. CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE (CPCC) / CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA)

#### A. PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Actions	CPCC ou CCCA
<p>Discussion entre fournisseurs/utilisateurs</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir de bonnes communications avec votre partenaire potentiel ;</li> <li>2. Organiser des appels de conférence et des réunions « face-à-face » dans la mesure du possible pour échanger tous les renseignements pertinents nécessaires au développement d'une relation potentielle en matière d'APA ;</li> <li>3. Si le projet d'APA comporte des recherches conjointes, assurez-vous de posséder un plan de recherche bien défini pour vos travaux.</li> </ol>
<p>Élaborations de propositions</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prêter attention aux définitions, aux activités devant être effectuées par chaque parti:                         <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Assurez-vous que vous êtes capable de réaliser la recherche et de fournir les échantillons et que vous avez le droit de le faire, du point de vue juridique ;</li> </ul> </li> <li>2. Porter attention aux dispositions relatives au partage des avantages (en cas de doute, consulter les personnes appropriées):                         <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le partage se fait quand ? pendant combien de temps ? pour quel prix ?</li> <li>◦ aux obligations de chaque partie (les rendus),</li> <li>◦ au transfert du matériel,</li> <li>◦ au transfert des résultats de recherche à des tiers partie,</li> <li>◦ aux obligations de survie du contrat APA dans le temps.</li> </ul> </li> </ol>

Actions	CPCC ou CCCA
	<p>3. Arriver à converger vers un accord de principe sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les principaux articles du contrat APA avant de convenir des modalités des points mineurs.</li> </ul> <p>4. Avoir en main une feuille de route de négociation des termes qui feront l'objet du contrat. Ces termes peuvent ensuite être rédigés sous forme d'ébauche de contrat qui comporte également des modalités moins conflictuelles (p. ex., durée du contrat).</p>
Négociations proprement dites	<p>Pour le fournisseur de ressources génétiques et de CT connexes, un certain nombre d'indicateurs doivent être pris en considération avant d'entamer une vraie négociation sur l'APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Evaluer les actifs que peut offrir potentiellement votre proposition ;</li> <li>◦ Etablir un inventaire détaillé de l'offre en distinguant entre les ressources physiques et les ressources en matière de connaissances ;</li> <li>◦ Inventorier tous ce à quoi le fournisseur ne souhaite pas accorder l'accès et</li> <li>◦ Garder à l'esprit que des ressources pourraient être réservées en vue d'un possible accès ultérieur si le partenariat est fructueux .</li> </ul> <p>Pour réussir un partenariat équitable et durable, trois (3) éléments essentiels doivent être pris en considération mutuellement entre le fournisseur et utilisateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La valeur des ressources génétiques et des CT connexes qui sont fournies (Coté fournisseur)</li> <li>2. La valeur de la R&amp;D, de la gestion du risque et de l'investissement qui font partie de l'utilisation de la ressource (coté utilisateur)</li> <li>3. Les attentes et perceptions de la valeur que chacune des parties apporte avec elle à la table des négociations.</li> </ol>
Signature d'un accord (contrat)	<p>Le protocole d'accord doit être exhaustif et explicite et amène donc à l'accomplissement de toutes les formalités administratives. Il ne doit pas être pris à la légère afin qu'il soit le plus clair possible et ainsi permet de s'assurer que la signature de ce protocole d'accord (Contrat) soit signé par le représentant légal de l'institution qui fournit le matériel et l'institution utilisatrice du matériel sous peine de nullité du contrat.</p>

## B. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS POUR ATTEINDRE DES CONTRATS ÉQUITABLES

Code des couleurs : Degré d'importance des négociations des clauses (du rouge, orange, vert, gris et blanc).

ARTICLES	CLAUSES INCLUSES DANS DES CONTRATS DE PROSPECTION DE LA BIODIVERSITÉ				
✓ Preamble	Attendus	Définitions	Utilisations		
✓ Financement et modalités de paiement	Source et montants	Licences	Prix	Avantages	
✓ Propriété intellectuelle	Droit de faire breveter, protection des droits de propriété intellectuelle	Exclusivité	Droits d'auteur	Marques de commerce	Secrets commerciaux
✓ Litige et responsabilités	Protection contractuelle	Règlement des différends	Aucune responsabilité	Aucune garantie	Indemnisation
✓ Droit de publications et confidentialité	Autorisation	Renseignements confidentiels	Publications	Normes de conduite	
✓ Signatures des parties légalement autorisés	Dates	Titre	tampon	Représentant légal	

## C. FEUILLE DE ROUTE CHECK-LIST POUVANT SERVIR POUR LA MAJORITE DES CONTRATS DE NEGOCIATION APA

Cette feuille de route check-list est conçue comme une aide dans la préparation d'un projet de collaboration en conformité avec le système d'accès et de partage des avantages.

Fournisseur   Utilisateur		
<b>1. Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre connaissance de toutes les lois et de tous les règlements nationaux en vigueur applicables en ce qui concerne le CPCC et s'y conformer. En l'absence de loi ou de règlement, concevoir des discussions sur les renseignements appropriés par rapport à la section détail du contrat type du chapitre 2 (2.4.9)</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer l'autorité nationale compétente et les communautés locales et autochtones ainsi que les parties intéressées concernées</li> <li>S'assurer de la propriété des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un processus d'échange de renseignements par écrit de préférence (demandes d'information ou de documentation)</li> <li>S'assurer que tous les renseignements pertinents sont bien communiqués et garder la traçabilité</li> <li>Informers les fournisseurs des risques (p. ex., temps, argent et l'incertitude quant à la découverte de matériel ayant une valeur commerciale) auxquels sont confrontés les utilisateurs lorsqu'ils entreprennent la recherche et le développement de ressources génétiques.</li> <li>Accompagner votre envoi d'information par une fiche technique</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer que les ressources génétiques ne servent qu'aux fins expressément énoncées lors de la négociation du CPCC et qu'un (suite coupée ??)</li> <li>Etablir un nouveau CPCC pour toute autre utilisation</li> <li>Garder à l'esprit qu'un nouveau CPCC doit être accordé en cas de transfert des ressources génétiques à des tiers.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Régler les difficultés liées à la détermination des personnes ou entités auxquelles il faut demander le consentement préalable donné en connaissance de cause</li> </ul>		

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aborder la nature transfrontalière des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles.</li> <li>• Expliquer expressément que la responsabilité du partage des avantages doit être déterminée conformément aux pratiques et coutumes traditionnelles.</li> <li>• Prendre avis et tenir informé les parties prenantes qui fournissent le matériel du partage des avantages.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quant il s'agit d'un fournisseur intermédiaire, ne pas oublier d'insérer une clause au contrat attestant que ledit fournisseur intermédiaire a obtenu les ressources génétiques conformément aux lois et règlements du pays qui les a fournis.</li> <li>• Vérifier la légalité du transfert ou du titre de l'intermédiaire auprès du gouvernement du pays d'origine.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une ressource génétique doit être recueillie sur des terres privées ou auprès de personnes ou propriétaires terriens locaux qui doivent accorder un CPCC, il est recommandé d'en informer également les fonctionnaires responsables.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Point de control du pays utilisateur.</li> </ul>		

2. Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance de toutes les lois et de tous les règlements nationaux en vigueur applicables en ce qui concerne le CCCA et s'y conformer (voir chapitre 2 (2.4.9)). les arrangements juridiques et de politique générale varient d'un pays ou d'une juridiction à l'autre.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négocier les CCCA de bonne foi</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garder à l'esprit que les négociations des CCCA est un processus mener des négociations « WIN-WIN » permettant, d'une part, de donner à l'utilisateur un accès facile aux RG/CTA et, d'autre part, donner au fournisseur un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ladite RG/CTA.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décliner toutes les négociations des CCCA dans un accord écrit et garder la traçabilité.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inclure dans les CCCA les conditions, obligations, procédures, types, échéanciers et mécanismes de partage des avantages, qui varieront selon ce qui est considéré comme juste et équitable dans les circonstances (voir tableau du chapitre 2 (2.4.8)).</li> </ul>		

<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que la commercialisation des ressources génétiques ou toute autre utilisation ne représente pas un obstacle aux utilisations traditionnelles.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veillez à spécifier la source du matériel, le nom du pays d'origine et celui du fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans chaque CCCA.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire attention à ne transférer aucune ressource génétique à des tiers sauf si ce transfert est conforme aux conditions du CPCC.</li> <li>• Dans le cas d'un transfert de ressources génétiques à un tiers (utilisateur 2), il faut s'assurer que ce transfert soit couvert par les CCCA et le CPCC existants tout en respectant les conditions convenues dans ces derniers.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, insérer des clauses de droit de regard au résultats issus des ressources génétiques fournies.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résoudre les différends découlant de l'application des accords d'accès en conformité avec les arrangements contractuels pertinents et les lois et pratiques applicables.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'un contrat de transfert de matériel, il est recommandé de se renseigner sur le droit et les mesures administratives en vigueur dans le pays en question.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez a préciser clairement à qui incomberont les frais de litiges lors d'un règlement des différends.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veuillez a préciser clairement à qui incomberont les frais de litiges lors d'un règlement des différends.</li> </ul>		

3. Connaissances traditionnelles (CT)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier tous les propriétaires de CT, les autorités compétentes locales et autres groupes et avoir leur approbation.</li> <li>• Tenir informé les peuples autochtones et les communautés locales des négociations relatives aux CT.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Satisfaire à toutes les exigences de CPCC pour obtenir les CT, particulièrement celles concernant le respect des processus de prise de décision des peuples autochtones et des communautés locales.</li> </ul>		



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les détenteurs de CT s'ils décident que la recherche ciblée n'est pas acceptable à leurs yeux.</li> <li>• Revenir vers les propriétaires de CT avec des arguments convaincants, fiables et transparents pour obtenir leurs autorisations d'utilisations des CT.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire preuve de compréhension des communautés autochtones et leurs CT.</li> <li>• Respecter les lois et les pratiques coutumières lors des réalisations de vos travaux de recherche et développement.</li> <li>• Respecter les valeurs et lieux sacrés des détenteurs de CT.</li> <li>• Ne pas nuire aux utilisations traditionnelles des CT.</li> <li>• Dans le cas d'une commercialisation ou une protection des CT par des DPI, veillez à obtenir le consentement par écrits des propriétaires de ces CT.</li> <li>• Ne pas divulguer les informations fournies par les propriétaires des CT sans le consentement préalable de ces derniers, à moins qu'elles soient publiquement disponibles.</li> <li>• Négocier de bonne foi et offrir une juste indemnisation des communautés locales et autochtones ou des peuples autochtones.</li> <li>• Etre à l'écoute des préoccupations du gouvernement, des communautés locales ou autochtones et des parties prenantes dans la négociation.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas oublier de faire reconnaître la contribution des propriétaires de CT aussi bien dans les publications et les communications que dans les demandes de droit de propriété intellectuelle.</li> <li>• Faire appel à des personnes locales à titre de conseillers au cours des négociations</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Point de control du pays utilisateur.</li> </ul>		

Indemnisation, partage des avantages		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la collecte, offrir une indemnisation pour éviter les perturbations sociales et culturelles.</li> <li>• Inclure des clauses au contrats tenant compte d'un vaste éventail d'avantages pécuniaires et non pécuniaires</li> <li>• Faire appel à des personnes locales à titre de conseillers au cours des négociations</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir compte des us et coutumes des peuples autochtones ou des communautés locales de régler la question de l'accord de partage des avantages conformément à leurs traditions et coutumes.</li> </ul>		

## 2. LETTRE D'INTENTION

Cette feuille de route check-list est conçue comme une aide dans la préparation d'un projet de collaboration en conformité avec le système d'accès et de partage des avantages.

### A. PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Actions	Lettre d'intention
Discussion entre fournisseurs/utilisateurs	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir de bonnes communications avec votre partenaire potentiel ;</li> <li>2. Organiser des appels de conférence et des réunions « face-to-face » dans la mesure du possible pour échanger tous les renseignements pertinents nécessaires au développement d'une relation potentielle en matière d'APA ;</li> </ol>
Élaborations de propositions	<p>Un certain nombre de point clés dans la lettre d'intention APA sont cruciaux et auront un impact majeur sur le devenir de la négociation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prêter attention aux définitions devant être effectuées par chaque partie: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ assurez-vous que vous êtes capable de réaliser la recherche et de fournir les échantillons et que vous avez le droit de le faire, du point de vue juridique ;</li> </ul> </li> <li>2. Arriver à converger vers un accord de principe sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les principaux articles de la lettre d'intention avant de convenir des modalités des points mineurs ;</li> </ul> </li> <li>3. Avoir en main une feuille de route de négociation des termes qui feront l'objet du future Accord. Ces termes peuvent ensuite être rédigés sous forme d'ébauche de contrat qui comporte également des modalités moins conflictuelles (p. ex., durée du contrat).</li> </ol>

Actions	Lettre d'intention
<p>Négociations proprement dites</p>	<p>Pour le fournisseur de ressources génétiques et de CT, un certain nombre d'indicateurs doivent être pris en considération avant d'entamer une vraie négociation sur l'APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Evaluer les actifs que peut offrir potentiellement votre proposition ;</li> <li>◦ Etablir un inventaire détaillé de l'offre qui pourrait créer une distinction entre les ressources physiques et les ressources en matière de connaissances (scientifiques ou traditionnelles) ;</li> <li>◦ Inventorier tous ce à quoi le fournisseur ne souhaite pas accorder l'accès; et garder à l'esprit que des ressources pourraient être réservées en vue d'un possible accès ultérieur si le partenariat est fructueux .</li> </ul>
<p>Signature d'un accord (contrat)</p>	<p>Le protocole d'accord doit être exhaustif et explicite et amène donc à l'accomplissement de toutes les formalités administratives. Il ne doit pas être pris à la légère afin qu'il soit le plus clair possible afin d'éliminer tout risque et difficultés ultérieures. Il faut s'assurer que la signature de ce protocole d'accord (Contrat) soit signé par le représentant légal de l'institution ou fournit le matériel et l'institution utilisatrice du matériel sous peine de nullité du contrat.</p>

## B. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS POUR ATTEINDRE DES CONTRATS ÉQUITABLES

ARTICLES	CLAUSES INCLUSES DANS LA LETTRE D'INTENTION AU VU D'UN ACCORD FUTUR				
✓ Preamble	Attendus	Définitions	Utilisations		
✓ Financement et modalités de paiement	Source et montants	Licences	Prix	Avantages	
✓ Propriété intellectuelle	Droit de faire breveter, protection des droits de propriété intellectuelle	Exclusivité	Droits d'auteur	Marques de commerce	Secrets commerciaux
✓ Litige et responsabilités	Protection contractuelle	Règlement des différends	Aucune responsabilité	Aucune garantie	Indemnisation
✓ Droit de publications et confidentialité	Autorisation	Renseignements confidentiels	Publications	Normes de conduite	
✓ Signatures des parties parties légalement autorisés	Dates	Titre	tampon	Représentant légal	

## 3. CONTRAT DE R&D

### A. PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Actions	Contrat R&D
Discussion entre fournisseurs/utilisateurs	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir de bonnes communications avec votre partenaire potentiel ;</li> <li>2. Organiser des appels de conférence et des réunions « face-to-face » dans la mesure du possible pour échanger tous les renseignements pertinents nécessaires au développement d'une relation potentielle en matière d'APA ;</li> <li>3. Si le projet d'APA comporte des recherches conjointes, assurez-vous de posséder un plan de recherche bien défini pour vos travaux.</li> </ol>

Actions	Lettre d'intention
Élaborations de propositions	<p>Un certain nombre de point clés dans le contrat APA sont cruciaux et auront un impact majeur sur le devenir de la négociation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prêter attention aux définitions, aux activités devant être effectuées par chaque partie: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ assurez-vous que vous êtes capable de réaliser la recherche et de fournir les échantillons et que vous avez le droit de le faire, du point de vue juridique ;</li> </ul> </li> <li>2. Porter attention aux dispositions relatives au partage des avantages (en cas de doute, consulter les personnes appropriées): <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le partage se fait quand , pendant combien de temps pour quel prix,</li> <li>◦ aux obligations de chaque partie (les rendus),</li> <li>◦ au transfert du matériel,</li> <li>◦ au transfert des résultats de recherche à des tiers partie,</li> <li>◦ aux obligations de survie du contrat APA dans le temps.</li> </ul> </li> <li>3. Arriver à converger vers un accord de principe sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les principaux articles du contrat APA avant de convenir des modalités des points mineurs.</li> </ul> </li> <li>4. Avoir en main une feuille de route de négociation des termes qui feront l'objet du contrat. Ces termes peuvent ensuite être rédigés sous forme d'ébauche de contrat qui comporte également des modalités moins conflictuelles (p. ex., durée du contrat).</li> </ol>
Négociations proprement dites	<p>Pour le fournisseur de ressources génétiques et de CT connexes, un certain nombre d'indicateurs doivent être pris en considération avant d'entamer une vraie négociation sur l'APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ évaluer les actifs que peut offrir potentiellement votre proposition ;</li> <li>◦ établir un inventaire détaillé de l'offre qui pourrait créer une distinction entre les ressources physiques et les ressources en matière de connaissances ;</li> <li>◦ inventorier tous ce à quoi le fournisseur ne souhaite pas accorder l'accès et</li> <li>◦ garder à l'esprit que des ressources pourraient être réservées en vue d'un possible accès ultérieur si le partenariat est fructueux .</li> </ul> <p>Pour réussir un partenariat équitable et durable, trois (3) éléments essentiels doivent être pris en considération mutuellement entre le fournisseur et utilisateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. La valeur des ressources génétiques et des CT connexes qui sont fournies (Coté fournisseur)</li> <li>5. La valeur de la R&amp;D, de la gestion du risque et de l'investissement qui font partie de l'utilisation de la ressource (coté utilisateur)</li> <li>6. Les attentes et perceptions de la valeur que chacune des parties apporte avec elle à la table des négociations.</li> </ol>
Négociations proprement dites	<p>Le protocole d'accord doit être exhaustif et explicite et amène donc à l'accomplissement de toutes les formalités administratives. Il ne doit pas être pris à la légère afin qu'il soit le plus clair possible afin d'éliminer tout risque et difficultés ultérieures. Il faut s'assurer que la signature de ce protocole d'accord (Contrat) soit signé par le représentant légal de l'institution ou fournit le matériel et l'institution utilisatrice du matériel sous peine de nullité du contrat.</p>

## B. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS POUR ATTEINDRE DES CONTRATS ÉQUITABLES

ARTICLES	CLAUSES INCLUSES DANS DES CONTRATS DE PROSPECTION DE LA BIODIVERSITÉ				
✓ <b>Préambule</b>	Attendus	Définitions	Utilisations		
✓ <b>Financement et modalités de paiement</b>	Source et montants	Licences	Prix	Avantages	
✓ <b>Propriété intellectuelle</b>	Droit de faire breveter, protection des droits de propriété intellectuelle	Exclusivité	Droits d'auteur	Marques de commerce	Secrets commerciaux
✓ <b>Litige et responsabilités</b>	Protection contractuelle	Règlement des différends	Aucune responsabilité	Aucune garantie	Indemnisation
✓ <b>Droit de publications et confidentialité</b>	Autorisation	Renseignements confidentiels	Publications	Normes de conduite	
✓ <b>Signatures des parties parties légalement autorisés</b>	Dates	Titre	tampon	Représentant légal	

## 4. CONTRAT DE LICENCE

### A. PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Actions	Contrat R&D
Discussion entre fournisseurs/utilisateurs	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir de bonnes communications avec votre partenaire potentiel ;</li> <li>2. Organiser des appels de conférence et des réunions « face-to-face » dans la mesure du possible pour échanger tous les renseignements pertinents nécessaires au développement d'une relation potentielle en matière d'APA ;</li> <li>3. Si le projet d'APA comporte des recherches conjointes, assurez-vous de posséder un plan de recherche bien défini pour vos travaux.</li> </ol>

Actions	Lettre d'intention
Élaborations de propositions	<p>Un certain nombre de point clés dans le contrat APA sont cruciaux et auront un impact majeur sur le devenir de la négociation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prêter attention aux définitions, aux activités devant être effectuées par chaque partie: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ assurez-vous que vous êtes capable de réaliser la recherche et de fournir les échantillons et que vous avez le droit de le faire, du point de vue juridique ;</li> </ul> </li> <li>2. Porter attention aux dispositions relatives au partage des avantages (en cas de doute, consulter les personnes appropriées): <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le partage se fait quand , pendant combien de temps pour quel prix,</li> <li>◦ aux obligations de chaque partie (les rendus),</li> <li>◦ au transfert du matériel,</li> <li>◦ au transfert des résultats de recherche à des tiers partie,</li> <li>◦ aux obligations de survie du contrat APA dans le temps.</li> </ul> </li> <li>3. Arriver à converger vers un accord de principe sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les principaux articles du contrat APA avant de convenir des modalités des points mineurs.</li> </ul> </li> <li>4. Avoir en main une feuille de route de négociation des termes qui feront l'objet du contrat. Ces termes peuvent ensuite être rédigés sous forme d'ébauche de contrat qui comporte également des modalités moins conflictuelles (p. ex., durée du contrat).</li> </ol>
Négociations proprement dites	<p>Pour le fournisseur de ressources génétiques et de CT connexes, un certain nombre d'indicateurs doivent être pris en considération avant d'entamer une vraie négociation sur l'APA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ évaluer les actifs que peut offrir potentiellement votre proposition ;</li> <li>◦ établir un inventaire détaillé de l'offre qui pourrait créer une distinction entre les ressources physiques et les ressources en matière de connaissances ;</li> <li>◦ inventorier tous ce à quoi le fournisseur ne souhaite pas accorder l'accès et</li> <li>◦ garder à l'esprit que des ressources pourraient être réservées en vue d'un possible accès ultérieur si le partenariat est fructueux .</li> </ul> <p>Pour réussir un partenariat équitable et durable, trois (3) éléments essentiels doivent être pris en considération mutuellement entre le fournisseur et utilisateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. La valeur des ressources génétiques et des CT connexes qui sont fournies (Coté fournisseur)</li> <li>5. La valeur de la R&amp;D, de la gestion du risque et de l'investissement qui font partie de l'utilisation de la ressource (coté utilisateur)</li> <li>6. Les attentes et perceptions de la valeur que chacune des parties apporte avec elle à la table des négociations.</li> </ol>
Négociations proprement dites	<p>Le protocole d'accord doit être exhaustif et explicite et amène donc à l'accomplissement de toutes les formalités administratives. Il ne doit pas être pris à la légère afin qu'il soit le plus clair possible afin d'éliminer tout risque et difficultés ultérieures. Il faut s'assurer que la signature de ce protocole d'accord (Contrat) soit signé par le représentant légal de l'institution ou fournit le matériel et l'institution utilisatrice du matériel sous peine de nullité du contrat.</p>

## B. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS POUR ATTEINDRE DES CONTRATS ÉQUITABLES

Articles	CLAUSES INCLUSES DANS DES CONTRATS DE PROSPECTION DE LA BIODIVERSITÉ				
✓ Préambule	Attendus	Définitions	Utilisations		
✓ Financement et modalités de paiement	Source et montants	Licences	Prix	Avantages	
✓ Propriété intellectuelle	Droit de faire breveter, protection des droits de propriété intellectuelle	Exclusivité	Droits d'auteur	Marques de commerce	Secrets commerciaux
✓ Litige et responsabilités	Protection contractuelle	Règlement des différends	Aucune responsabilité	Aucune garantie	Indemnisation
✓ Droit de publications et confidentialité	Autorisation	Renseignements confidentiels	Publications	Normes de conduite	
✓ Signatures des parties légalement autorisés	Dates	Titre	tampon	Représentant légal	

## IX. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES POUR UN PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES RGS ET CTA

### 1. ACTIONS RELEVANT DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT ET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Mettre en place des mécanismes pour reconnaître explicitement l'apport inventif et les activités de valorisation du fournisseur ou de l'utilisateur intermédiaire et, le cas échéant, du professionnel qui a été impliqué dans cet apport inventif;
- Veiller au partage équitable des gains découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (CTa), selon le principe de répartition Win-Win-Win;
- S'assurer qu'une politique dédiée aux fournisseurs et utilisateurs des RG met en exergue les questions de propriété, de partage des revenus et de capacité à préserver ces RG, en respectant au minimum les balises suivantes:
  - S'assurer que le fournisseur conserve la propriété intellectuelle sur son apport inventif;
  - Garantir que la contribution à l'invention ou à l'œuvre produite est reconnue à son juste mérite et par les moyens appropriés;
  - S'assurer que le fournisseur obtient une part équitable des revenus découlant de l'utilisation des RGs;
  - Garantir que les utilisations des RGs et CTa ne peuvent pas enfreindre les lois sur la protection de ces ressources et l'environnement en général;
  - S'assurer à ce que les fournisseurs et utilisateurs des RGs et CTa soient informés des modalités de leur participation, de leurs droits et de leurs devoirs dans le cadre des utilisations de ces ressources;
  - S'assurer que les fournisseurs et utilisateurs des RGs et CTa de leurs responsabilités à l'endroit de l'État;
  - S'assurer que les fournisseurs et utilisateurs des RGs et CTa soient informés des mécanismes de conseil et de médiation mis en place par l'État.

## 2. ACTIONS RELEVANT DES FOURNISSEURS

Lorsqu'ils décident de fournir leurs RGs et Cta, les fournisseurs doivent:

- Divulguer auprès de l'établissement de tutelle toute RGs et Cta représentant un potentiel commercial à cet égard;
- Respecter intégralement les politiques de propriété intellectuelle et la politique APA de l'État en vigueur, notamment en ce qui concerne les intervenants potentiels ou une tierce partie sous leurs responsabilité ou en lien avec la RG et Cta, notamment par la mise en œuvre de toute action pour assurer une protection optimale des RGs et CTAs par des DPI appropriés;
- Déclarer toute collaboration ou conflits d'intérêt à l'État;
- Informer adéquatement les utilisateurs de l'existence du guide de la politique de propriété intellectuelle de l'État, ainsi que de leurs droits et devoirs en matière de propriété intellectuelle.

## 3. PRINCIPAUX ENJEUX DE CE GUIDE

- Reconnaissance de la contribution intellectuelle des fournisseurs et utilisateurs intermédiaires et utilisateurs finaux;
- Établissement de Mécanisme d'entente entre fournisseurs-Utilisateur intermédiaire et Utilisateurs finaux avant le début de l'Utilisation des RGs et CTa;
- Clarification des droits de PI des créateurs sur les RGs et Cta;
- Droit à une rémunération juste et équitable des avantages découlant des utilisations de ces ressources;
- Droit à une juste compensation financière lors de la valorisation des RGs et CTa.

## 4. APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PI RELATIVE AUX RGS ET CTA

Dans cette partie, nous formulerons des recommandations préliminaires sur des possibilités d'interactions entre fournisseurs et l'autorité compétente, les relations tripartite « fournisseurs-autorité compétente-utilisateurs » ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties. Nous précisons d'ores et déjà que ces recommandations doivent être considérées comme une base de réflexion et non de propositions finalisées. Ils doivent faire l'objet de discussions entre tous les acteurs impliqués afin d'y intégrer toutes les remarques, souhaits des parties, contraintes non connues à ce jour avant d'aboutir à un mode opératoire qui devrait prendre à terme un statut officiel et contraignant pour toutes les parties.

### 1. Premiers contacts entre fournisseurs et autorité compétente

Dans le cas d'un fournisseur local, en possession d'une ressource génétique nouvellement découverte, isolée ou développé, nous conseillons une prise de contact avec l'autorité compétente avant tout contact avec un utilisateur éventuel. Si un fournisseur est approché par un utilisateur potentiel, il serait hautement souhaitable de contacter l'ANC avant toute discussion ou au moins de l'impliquer activement. Au besoin et pour son accompagnement dans le processus de négociation, l'ANC peut s'appuyer ou se référer à des experts en la matière.

Les premiers échanges entre fournisseurs et ANC peuvent être déclinés comme suit :

- La RG et/ou CTA est déclarée à l'autorité compétente par le fournisseur;
- L'autorité compétente désigne un de ses collaborateurs pour réaliser une étude préliminaire de la situation. Le collaborateur doit posséder une expertise en matière de DPI et de valorisation et idéalement possède des connaissances de base en RGS et CTA;
- Le fournisseur et le collaborateur réalisent un examen préliminaire portant sur les points suivants :
  - Évaluer la maturité de la RG et/ou CTA pour la protection et la valorisation;
  - Évaluer le potentiel de protection de la RG ou CTA et définir le type de DPI approprié;
  - Éventuellement, mettre en place une feuille de route pour la protection et la valorisation.
- Dans le cas où l'examen préliminaire cité ci-dessus aboutit à une recommandation de poursuivre le processus de protection/valorisation, une équipe mixte devra être mise en place pour accompagner le processus de protection et de négociation avec les éventuels utilisateurs intéressés.

Lors de cet échange, les responsabilités des parties peuvent être décrits comme suit :

## **2. Responsabilités des fournisseurs de la RG ou CTa**

- a- Mettre à disposition de l'ANC toutes les informations sur la RG ou CTa;
- b- Décliner les potentielles sources de financement;
- c- Identifier les propriétaires;
- d- Décrire l'art antérieur;
- e- Dans le cas échéant, détailler les méthodes développées et les essais réalisés;
- f- Dresser l'éventail des applications potentielles ;
- g- Lister les références.

## **3. Responsabilité de l'ANC**

- a- Évaluer le potentiel de protection par un/des type(s) de DPI appropriés et conseiller le fournisseur;
- b- Si nécessaire, accompagner la mise en place d'accord sur l'appartenance de la propriété intellectuelle entre l'inventeur et l'institution ;
- c- S'assurer de la cession des droits de tous les inventeurs moyennant des compensations raisonnables;
- d- Accompagner le fournisseur pour le Dépôt de demande du titre de DPI appropriés;
- e- Répertorier les fiches fournisseurs ainsi que les utilisateurs potentiels;
- f- Aider les fournisseurs à la Promotion de leurs RGs et Cta en les mettant en contact avec des utilisateurs.

## **4. Relation tripartite fournisseurs-autorité compétente-utilisateurs**

Dans le cas où des fournisseurs et utilisateurs seraient en contact et cherchent à conclure un accord pour valoriser une RG et/ou CTa, nous proposons que l'ANC soit contacté par le fournisseur ou les 2 parties. L'ANC devra dans un premier temps recevoir, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires décrites ci-dessus, notamment la description de la RG/CTa, le statut du DPI, les propriétaires légaux etc.

Dans ces cas, le rôle de l'ANC serait d'examiner la situation, d'accompagner les négociations ou si celles-ci ont déjà eu lieu, d'examiner la validité de l'accord conclut avant de délivrer le Permis d'exploitation. Ledit Permis devrait être un gage de garantie d'un accès à la ressource dans les conditions préconisés par l'APA et du partage équitable des retombées.



Les rôles de chaque partie peuvent être résumés comme suit :

1- Rôle du fournisseur

- a- Tous les points cités plus haut;
- b- Décliner à l'ANC l'état d'avancement des négociations et le statut de la relation avec l'utilisateur potentiel;
- c- Mettre à disposition de l'ANC tout document déjà signé avec l'utilisateur;
- d- ...

2. Rôle de l'utilisateur

- a- Transmettre à l'ANC une lettre d'intention décrivant son statut (entreprise, université), ainsi que ses motivations pour ladite RG/CTA;
- b- Décliner les possibles valorisations poursuivies;
- c- Décliner une estimation prévisionnel des possibles retombés financiers et non financiers.

3. Rôle de l'ANC

- a- Accompagner la négociation d'un accord en fonction de la situation (MTA, collaboration, Licence d'exploitation) ;
- b- Accompagner la négociation et la rédaction de l'accord en question;
- c- Valider l'accord et délivrer un Permis;
- d- Suivre la Msie en place de l'accord et son respect par les parties engagées.
- e- Résoudre des litiges;
- f- Suspendre le Permis dans le cas de non-respect de l'accord par l'une ou l'autre partie;
- g- Poursuivre en justice en cas d'abus ou actes illégaux en violation de l'accord conclut.



# ANNEXES



## ANNEXE-I

Tableau-1 (A) : liste des tarifs applicables aux PME et TPE, personnes physiques (autoentrepreneurs, artisans,

# TARIFS (TTC)

Tarifs des prestations de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) applicables aux :  
**TPE/PME • Personnes Physiques • Auto-entrepreneurs • Artisans • Universités • Etablissements d'Enseignement nationaux ou étrangers\*\***

à compter du  
**1<sup>er</sup> Octobre 2017**

### Marques de fabrique, de commerce ou de service

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt (1 classe)	1 200.00	1 800.00
Une classe supplémentaire	240.00	360.00
Droit de renouvellement (1 classe)	1 200.00	1 800.00
Une classe supplémentaire	240.00	360.00

### Dessins et Modèles Industriels

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt (5 modèles)	480.00	720.00
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	480.00	720.00
Droit de renouvellement (5 modèles)	480.00	720.00
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	480.00	720.00

### Brevets d'Invention

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt	300.00	600.00
Droit de rapport de recherche et d'opinion sur la brevetabilité	2 400.00	4 800.00
Droit de publication de la demande de brevet ou du brevet	300.00	600.00
Complément pour publication de revendication additionnelle dépassant 10 revendications	192.00 par revendication	
<b>Annuités</b>		
De la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année/année	300.00	
6 <sup>ème</sup> année	480.00	
7 <sup>ème</sup> année	600.00	
8 <sup>ème</sup> année	720.00	
9 <sup>ème</sup> année	840.00	
10 <sup>ème</sup> année	1 200.00	
De la 11 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> année/année	1 800.00	
De la 16 <sup>ème</sup> à la 20 <sup>ème</sup> année/année	3 000.00	
Droit de délivrance du titre du brevet d'invention avec contenu du brevet sous format électronique	1 200.00	2 400.00
Supplément par page du titre du brevet d'invention	12 dirhams par page du titre du brevet d'invention	
Droit de la demande de restauration ou de prolongation de la durée de protection	600.00	
Droit de prolongation du délai de protection/par an	12 000.00	

### Indications géographiques et appellations d'origine

	Tarif
Demande de protection	600.00

### Oppositions

	Tarif en ligne*	Tarif
Opposition sur une demande d'enregistrement de marque par classe opposée	1 200.00	1 800.00
Une classe supplémentaire	360.00	480.00
Opposition sur une demande de protection d'une Indication Géographique ou Appellation d'Origine	1 200.00	1 800.00

### Opérations postérieures au dépôt des demandes en matière de propriété industrielle

	Tarif en ligne*	Tarif
Inscription au registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels,...) :		
- Inscription d'un changement de nom, d'adresse, de forme juridique,...	240.00 par titre avec un maximum de 6 000.00 dh	360.00 par titre avec un maximum de 9 000.00 dh
- Inscription de tout autre acte transmettant, modifiant ou affectant le droit en la matière	480.00 par titre avec un maximum de 12 000.00 dh	720.00 par titre avec un maximum de 18 000.00 dh
- Demande d'extension de la procédure d'opposition	1 200.00	1 800.00
- Demande de suspension de la procédure d'opposition		

### Documents relatifs aux titres de propriété industrielle

	Tarif
Copie officielle des titres de propriété industrielle : Marque, Dessins et Modèles Industriels, Brevet d'invention Indications Géographiques	180.00
Extrait des registres nationaux : Marque, Dessins et Modèles Industriels, Brevet d'invention Indications Géographiques	300.00
Copies des documents relatifs à la propriété industrielle	12 dh par page en supplément au tarif du service choisi

### Requêtes relatives aux titres de propriété industrielle

	Tarif
Droit de retard pour le renouvellement des marques et des dessins et modèles industriels : par mois de retard entamé	240 dh
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque année (annuités Brevets) : par mois de retard entamé	25% du montant du tarif de l'annuité avec un minimum de 240 dh
Droit de restauration :	
- Brevet d'invention	100% du droit d'annuité due en sus du droit de retard
- Schéma de configuration de circuits intégrés	
Requête en poursuite de la procédure et analogues	50% du montant du tarif dû pour la procédure objet de la requête en poursuite

### Noms commerciaux

	Tarif en ligne*	Tarif
Certificat Négatif de création d'entreprise	126.00	210.00

### Opérations postérieures sur un nom commercial

	Tarif en ligne*	Tarif
Opérations postérieures sur un nom commercial	360.00	480.00

### Documents relatifs au registre du commerce

	Tarif
Certificat et consultation relatif au registre du commerce et autres Certificats	180.00
Copie des inscriptions au registre du commerce	300.00
Copies des documents relatifs au registre du commerce	12 dh par page en supplément au tarif du service choisi

\* Les frais du paiement du service en ligne ne sont pas inclus (commissions de l'opérateur de paiement en ligne et les frais d'opérateur de certification et d'authentification).  
 \*\* Pays bénéficiaires de la réduction au titre du PCT.

etc.), universités. Source: OMPIC.

Tableau-1 (B): liste des tarifs applicables aux entités autres que celles listées dans le tableau 1-A ci-dessus.  
Source : OMPIC.

# LISTE 2 TARIFS (TC)

Tarifs des prestations de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) applicables aux usagers et clients autres que ceux de la catégorie visée dans la **liste 1**

à compter du  
**1<sup>er</sup> Octobre 2017**

### Marques de fabrique, de commerce ou de service

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt (1 classe)	1 800,00	2 400,00
Une classe supplémentaire	360,00	480,00
Droit de renouvellement (1 classe)	1 800,00	2 400,00
Une classe supplémentaire	360,00	480,00

### Dessins et Modèles Industriels

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt (5 modèles)	720,00	960,00
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamés	720,00	960,00
Droit de renouvellement (5 modèles)	720,00	960,00
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamés	720,00	960,00

### Brevets d'invention

	Tarif en ligne*	Tarif
Droit de dépôt	900,00	1 200,00
Droit de rapport de recherche et d'opinion sur la brevetabilité	7 200,00	9 600,00
Droit de publication de la demande de brevet ou du brevet	900,00	1 200,00
Complément pour publication de revendication additionnelle dépassant 10 revendications	480,00 par revendication	
<b>Annuités</b>		
De la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année/année	1 200,00	
6 <sup>ème</sup> année	1 920,00	
7 <sup>ème</sup> année	2 400,00	
8 <sup>ème</sup> année	2 880,00	
9 <sup>ème</sup> année	3 360,00	
10 <sup>ème</sup> année	4 800,00	
De la 11 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> année/année	7 200,00	
De la 16 <sup>ème</sup> à la 20 <sup>ème</sup> année/année	12 000,00	
Droit de délivrance du titre du brevet d'invention avec contenu du brevet sous format électronique	3 600,00	4 800,00
Supplément par page du titre du brevet d'invention	12 dirhams par page du titre du brevet d'invention	
Droit de la demande de restauration ou de prolongation de la durée de protection	2 400,00	
Droit de prolongation du délai de protection/par an	48 000,00	

### Indications géographiques et appellations d'origine

	Tarif
Demande de protection	1 200,00

### Oppositions

	Tarif en ligne*	Tarif
Opposition sur une demande d'enregistrement de marque par classe opposée	1 800,00	2 400,00
Une classe supplémentaire	480,00	720,00
Opposition sur une demande de protection d'une Indication Géographique ou Appellation d'Origine	1 800,00	2 400,00

### Opérations postérieures au dépôt des demandes en matière de propriété industrielle

	Tarif en ligne*	Tarif
Inscription au registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels,...) : - Inscription d'un changement de nom, d'adresse, de forme juridique,...	360,00 par titre avec un maximum de 9 000,00 dh	480,00 par titre avec un maximum de 12 000,00 dh
- Inscription de tout autre acte transmettant, modifiant ou affectant le droit en la matière	720,00 par titre avec un maximum de 18 000,00 dh	960,00 par titre avec un maximum de 24 000,00 dh
- Demande d'extension de la procédure d'opposition	1 800,00	2 400,00
- Demande de suspension de la procédure d'opposition		

### Documents relatifs aux titres de propriété industrielle

	Tarif
Copie officielle des titres de propriété industrielle : Marque, Dessins et Modèles Industriels, Brevet d'invention Indications Géographiques	180,00
Extrait des registres nationaux : Marque, Dessins et Modèles Industriels, Brevet d'invention Indications Géographiques	300,00
Copies des documents relatifs à la propriété industrielle	12 dh par page en supplément au tarif du service choisi

### Requêtes relatives aux titres de propriété industrielle

	Tarif
Droit de retard pour le renouvellement des marques et des dessins et modèles industriels : par mois de retard entamé	240 dh
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque année (annuités Brevets) : par mois de retard entamé	25% du montant du tarif de l'annuité avec un minimum de 240 dh
Droit de restauration : - Brevet d'invention - Schéma de configuration de circuits intégrés	100% du droit d'annuité due en sus du droit de retard
Requête en poursuite de la procédure et analogues	50% du montant du tarif dû pour la procédure objet de la requête en poursuite

### Noms commerciaux

	Tarif en ligne*	Tarif
Certificat Négatif de création d'entreprise	126,00	210,00

### Opérations postérieures sur un nom commercial

	Tarif en ligne*	Tarif
Opérations postérieures sur un nom commercial	360,00	480,00

### Documents relatifs au registre du commerce

	Tarif
Certificat et consultation relatif au registre du commerce et autres Certificats	180,00
Copie des inscriptions au registre du commerce	300,00
Copies des documents relatifs au registre du commerce	12 dh par page en supplément au tarif du service choisi

\* Les frais de paiement du service en ligne ne sont pas inclus (commissions de l'opérateur de paiement en ligne et les frais d'opérateur de certification et d'authentification).

ANNEXE-II

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts  
n° 1578-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la date limite de dépôt du  
matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les  
quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des  
certificats d'obtention végétale.**

**Date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication  
et les quantités nécessaires pour l'examen des variétés en vue de la délivrance des  
certificats d'obtention végétale.**

Genre/Espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel de reproduction ou de multiplication à fournir
- Blé dur ( <i>Triticum durum</i> Desf.) - Blé tendre ( <i>Triticum aestivum</i> L.) - Orge ( <i>Hordeum vulgare</i> L.) - Avoine ( <i>Avena sativa</i> L.) - Avoine nue ( <i>Avena nuda</i> L.) - Seigle ( <i>Secale cereale</i> L.) - Triticale (X <i>Triticosecale</i> )	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 200 épis ou panicules non battus ; - 5 kg de semences 2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.
Maïs ( <i>Zea mays</i> L.)	31 décembre	Variétés hybrides : - 2000 graines viables et non traitées de chaque géniteur : lignée, hybride simple ou autre géniteur nouveau ; - 10 kg de semences non traitées de l'hybride commercial.  Variétés à pollinisation libre : 10 kg de semences non traitées
Fève ( <i>Vicia faba</i> L. var major Harz)	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.
Lentille ( <i>Lens culinaris</i> Medik)	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 3 kg semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 3 kg semences.
Pois chiche ( <i>Cicer arietinum</i> L.) - culture d'hiver - culture de printemps	15 septembre 15 janvier	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.
Petit pois ( <i>Pisum sativum</i> L. partim)	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.
Haricot ( <i>Phaseolus vulgaris</i> L.)	15 février	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.

Féverole ( <i>Vicia faba</i> L. var. <i>minor</i> Harz) Fevette ( <i>Vicia faba</i> L. var. <i>equina</i> ) Pois fourrager ( <i>Pisum sativum</i> L. partim.) Vesce commune ( <i>Vicia sativa</i> L.) Vesce velue ( <i>Vicia villosa</i> Roth.) Vesce de Narbone ( <i>Vicia narborans</i> L.)	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences.  2 <sup>ème</sup> année : - 5 kg de semences.
Luzerne pérenne ( <i>Medicago sativa</i> L.)	15 février	1 <sup>ère</sup> année : 3 kg de semences.  2 <sup>ème</sup> année : 3 kg de semences.
Tournesol ( <i>Helianthus annuus</i> L.) (variété hybride)	15 décembre	1 <sup>ère</sup> année : - 5000 graines de chaque composante généalogique. - 5 kg de semences de l'hybride commercial. 2 <sup>ème</sup> année : - 20000 graines de chaque composante généalogique. - 10 kg de semences de l'hybride commercial.
Tournesol ( <i>Helianthus annuus</i> L.) (variété population)	15 septembre.	1 <sup>ère</sup> année : - 5 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 10 kg de semences.
- Colza ( <i>Brassica napus</i> (L.) ssp. <i>oleifera</i> Metzg. Sinsk.)  - Carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> L.)	15 septembre.	1 <sup>ère</sup> année : - 4 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 2 kg de semences.
- Cotonnier ( <i>Gossypium barbadense</i> L.) - Cotonnier ( <i>Gossypium hirsutum</i> L.)	15 décembre	1 <sup>ère</sup> année : - 10 kg de semences. 2 <sup>ème</sup> année : - 10 kg de semences.
Soja ( <i>Glycine max</i> (L) Mersil)	15 février	1 <sup>ère</sup> année - 100 plantes non battues. (30 graines viables au minimum par plante) - 10 kg de semences de base  2 <sup>ème</sup> année : - 10 kg de semences de base

Lin ( <i>Linum usitatissimum</i> L.)	15 septembre	1 <sup>ère</sup> année : - 100 plantes non battues (100 graines viables au minimum par plante). - 4 kg de semences.  2 <sup>ème</sup> année : - 4 kg de semences.
Tomate ( <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L) Karst. ex Farwell)  - tomate indéterminée  - tomate déterminée	30 juin  30 novembre.	Variété fixe et lignée 1 <sup>ère</sup> année : 10 g de semences. 2 <sup>ème</sup> année : 30 g de semences. Variétés hybrides 1 <sup>ère</sup> année : 2 g de chaque parent : 5 g de semences commerciales  2 <sup>ème</sup> année : 10 g de chaque parent 40 g semences commerciales
Melon ( <i>Cucumis melo</i> L) ( <i>Melo sativus</i> Sarg)	31 décembre	Variété population : 1 <sup>ère</sup> année : 40 g de semences 2 <sup>ème</sup> année : 120 g de semences Variétés hybrides 1 <sup>ère</sup> année : 10 g par parent et 30 g de semences commerciales 2 <sup>ème</sup> année : 30g par parent et 100 g de semences commerciales
Pomme de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)	15 janvier	1 <sup>ère</sup> année : - 25 kg de plants calibre 35-55 mm 2 <sup>ème</sup> année : - 25 kg de plants calibre 35-55 mm
Fraisier ( <i>Fragaria x Ananassa</i> Duch)	15 décembre.	1 <sup>ère</sup> année : 100 plants  2 <sup>ème</sup> année : 100 plants
ESPECES ORNEMENTALES ET FLORALES - Rosier ( <i>Rosa</i> L.) .....	30 janvier	10 plantes d'un an avec au moins 3 pousses
- Œillet ( <i>Dianthus</i> ssp).....	30 janvier	50 boutures
- Géranium ( <i>Geranium</i> ssp).....	« «	50 jeunes plantes
- Chrysanthème ( <i>Dendranthema</i> (DC) Desmoul.) .....	« «	50 boutures
- Oiseau du paradis ( <i>Strelitzia</i> Ait.) .....	« «	50 boutures
- Laurier ( <i>Nerium oleander</i> ) .....	« «	50 boutures

Genre et espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel à présenter *
ESPECES ARBORICOLES-VIGNE		
- Oranger doux (Citrus sinensis (L.) Obs.)	30 mars	2 plants en pot
- Mandarinier (Citrus reticulata Blanco)	«	« « «
- Clémentinier (Citrus clementina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Citronnier (Citrus limon (L.) Burm.)	«	« « «
- Pomelo (Citrus paradisi Macf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x C. paradisi Macf.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Hybrides d'oranger (C. sinensis (L.) Obs. x C. clementina Hort. Ex Tan.)	«	« « «
- Satsuma (Citrus inshiu (Marc.) Marc.)	«	« « «
- Limettiers (Citrus aurantifolia)	«	« « «
- Citranges (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs.)	«	« « «
- Citrumelo (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf.)	«	« « «
- Hybrides de bigaradier (C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M. Cléopâtre (Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M. Cléopâtre (Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C. sinensis Obs.)	«	« « «
- Hybrides de Roughlemon (Citrus jambhiri Lush. X P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Abricotier (Prunus armeniaca L.)	«	« « «
- Amandier (Prunus amygdalus Bartock)	«	« « «
- Cerisier (Prunus, avium L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus cerasus L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus mahaleb)	«	« « «
- Olivier (Olea europaea L.)	«	« « «
- Palmier dattier (Phoenix dactylifera L.)	«	« « «
- Pêcher (Prunus persica (L.) Batsch)	«	« « «
- Pêcher (Prunus davidiana)	«	« « «
- Pommier (Malus domestica Borkh)	«	« « «
- Poirier (Pyrus communis L.)	«	« « «
- Prunier (Prunus americana)	«	« « «
- Prunier (Prunus cerasifera)	«	« « «
- Prunier (Prunus mariana)	«	« « «
- Prunier (domestica L.)	«	« « «
- Vigne (Vitis vinifera L.)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis rupestris)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis berlandieri)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis riparia)	«	« « «
- Vigne porte greffe hybrides	«	« « «
- Nectarine (Prunus persica (L.) Batsch var Nucipersic (Suckow) hneid ...	«	« « «

(\*) En plus des deux plants en pot, l'obteneur doit présenter en verger 5 arbres pour les arbres fruitiers et 15 souches pour la vigne.



STRATÉGIE DE  
COMMUNICATION POUR  
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES  
AVANTAGES LIÉS AUX  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ETUDE D'IMPACT  
RÉGLEMENTAIRE POUR LA LOI  
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES LIÉS AUX  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES

GUIDE DE BONNES PRATIQUES  
SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE APPLIQUÉ À  
L'UTILISATION DES  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ETUDES DE CAS SUR LE  
POTENTIEL ÉCONOMIQUE DES  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES AU  
MAROC

GUIDE POUR LA RÉALISATION  
D'INVENTAIRE SUR LES  
CONNAISSANCES  
TRADITIONNELLES LIÉES AUX  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES